



CODÉCISION ET CONCILIATION



Comment le Parlement européen colégifère
dans le cadre de la procédure législative ordinaire

Décembre 2014

**Direction générale des politiques internes de l'Union
Direction de la coordination législative et des conciliations
Unité des conciliations et de la codécision**

AVANT-PROPOS

Nous avons le plaisir de vous présenter le *Guide de la codécision et de la conciliation*, rédigé par l'unité des conciliations et de la codécision (CODE) pour la huitième législature du Parlement européen. Il répond au souhait d'exposer l'organisation, au sein du Parlement, des travaux de codécision en fournissant des informations pratiques sur cette procédure législative essentielle, y compris sur l'étape de la conciliation, en vertu de laquelle le Parlement et le Conseil sont coresponsables, sur un pied d'égalité, de l'adoption de la législation européenne proposée par la Commission, en collaboration avec celle-ci.

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a marqué le début d'une nouvelle phase pour la codécision. Elle est non seulement devenue officiellement la "procédure législative ordinaire", mais aussi la règle pour l'adoption de la législation de l'Union. Parallèlement, les trilogues informels se sont multipliés ces dernières années. Il est donc indispensable que le Parlement et les députés connaissent parfaitement le fonctionnement de la procédure de codécision et des négociations interinstitutionnelles, ainsi que la manière dont ils peuvent tirer le meilleur parti de leur contribution à l'adoption de la législation.

Le présent guide vise à répondre à ces besoins en fournissant aux députés les informations pratiques et tous les fondamentaux nécessaires pour préparer leur participation à la procédure de codécision. Il décrit et explique le rôle des trilogues interinstitutionnels tout au long du parcours législatif et celui des acteurs qui y prennent part. Il brosse aussi un aperçu des autres procédures importantes dans lesquelles le Parlement intervient et présente les statistiques les plus parlantes sur la codécision.

Nous recommandons la lecture de cet ouvrage à toutes celles et tous ceux qui participent aux travaux des colégislateurs du Parlement ou qui y portent un intérêt.



Antonio TAJANI

Sylvie GUILLAUME

Alexander Graf LAMBSDORFF

Vice-présidents chargés de la conciliation

SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION: DE LA CODÉCISION À LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE.....	1
2.	LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE.....	2
2.1.	Présentation d'une proposition législative.....	4
2.2.	Première lecture.....	5
2.3.	Deuxième lecture.....	10
2.4.	Conciliation et troisième lecture.....	13
2.5.	Négociations interinstitutionnelles.....	18
2.6.	Règles du Parlement encadrant les négociations.....	23
2.7.	Signature et publication du texte adopté.....	23
3.	ACTEURS CLÉS ET LEURS RÔLES DANS LA PROCÉDURE DE CODÉCISION.....	25
3.1.	Commission.....	25
3.2.	Conseil.....	26
3.3.	Parlement.....	28
3.4.	Autres acteurs institutionnels.....	30
4.	AUTRES PROCÉDURES DANS LESQUELLES LE PARLEMENT INTERVIENT.....	33
4.1.	Actes délégués et d'exécution.....	33
4.2.	Procédure d'approbation.....	33
4.3.	Procédure de consultation.....	33
5.	LA CODÉCISION EN CHIFFRES.....	35
6.	DOCUMENTS ET LIENS UTILES.....	38
7.	ANNEXES.....	40
7.1.	Article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.....	40
7.2.	Liste des bases juridiques auxquelles s'applique la procédure législative ordinaire prévue par le traité de Lisbonne.....	42
7.3.	Déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision du 13 juin 2007 (article 251 du traité CE).....	47
7.4.	Articles 67 à 72 du règlement du Parlement, sur la conciliation.....	54
7.5.	Articles 73 et 74 du règlement, sur les négociations interinstitutionnelles dans les procédures législatives : décision d'ouvrir des négociations.....	57
7.6.	Ordre d'exercice de la présidence du Conseil.....	60

1. INTRODUCTION: DE LA CODÉCISION À LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Le traité de Lisbonne (article 294 du traité FUE¹) a fait officiellement de la codécision la "procédure législative ordinaire". Elle est ainsi devenue la règle pour l'adoption de la législation de l'Union, dont elle régit la grande majorité des champs d'application².

La codécision repose sur le principe de la parité entre le Parlement européen, élu au suffrage universel et représentant les peuples de l'Union, et le Conseil, qui représente les gouvernements des États membres. Ces deux colégislateurs adoptent les textes législatifs conjointement, à partir des propositions que la Commission leur soumet. Ils jouissent de droits et d'obligations égaux: aucun d'eux ne peut adopter un texte de cette nature sans l'accord de l'autre et ils doivent s'entendre sur un texte identique.

Le présent guide explique donc les aspects pratiques de cette procédure qui encadre l'adoption de la plupart des actes législatifs de l'Union³. La première partie décrit les étapes successives de la procédure, telles que les expose le traité de Lisbonne: la première lecture, la deuxième lecture et la troisième lecture (conciliation). Les négociations interinstitutionnelles font l'objet d'un volet séparé, tandis que la troisième partie présente les différents acteurs de la codécision. Enfin, le guide contient un bref aperçu des autres procédures dans lesquelles le Parlement intervient.

Les principales étapes : de la codécision à la procédure législative ordinaire

Traité de Maastricht, novembre 1993 : mise en place de la procédure de codécision, applicable à un nombre restreint de domaines législatifs (qui relevaient principalement du marché intérieur).

Traité d'Amsterdam, mai 1999 : simplification de la procédure de codécision, pour permettre la conclusion d'accords en première lecture, et extension de son champ d'application à une quarantaine de bases juridiques (les transports, l'environnement, la justice et les affaires intérieures, l'emploi et les affaires sociales, etc.).

Traité de Nice, février 2003 : extension du champ d'application de la codécision à d'autres domaines.

Traité de Lisbonne, décembre 2009 : la codécision devient officiellement la "procédure législative ordinaire" et couvre 85 domaines d'intervention de l'Union (notamment l'agriculture, la pêche et la politique commerciale commune).

Déclaration commune, 1999 et 2007 : la déclaration commune adoptée en 1999 fixe les modalités pratiques de la procédure de codécision. Depuis sa révision de 2007⁴, elle reconnaît expressément l'importance des trilogues dans le cadre de cette procédure.

¹ Traité sur l'Union européenne (traité UE) et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE). Pour l'article 294 du traité FUE, voir l'annexe 7.1.

² La liste complète des 85 bases juridiques qui font l'objet de la procédure législative ordinaire figure à l'annexe 7.2.

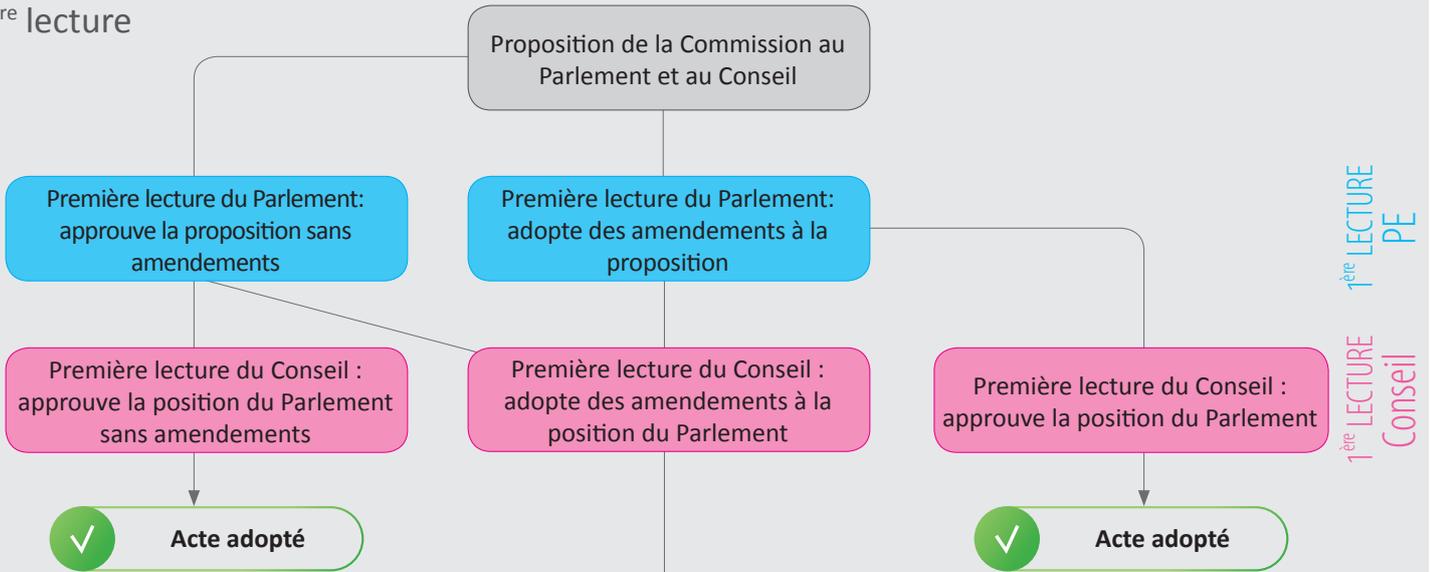
³ Pour la facilité de lecture, le terme de "codécision" sera utilisé tout au long de cet ouvrage.

⁴ Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision (le texte intégral figure à l'annexe 7.3).

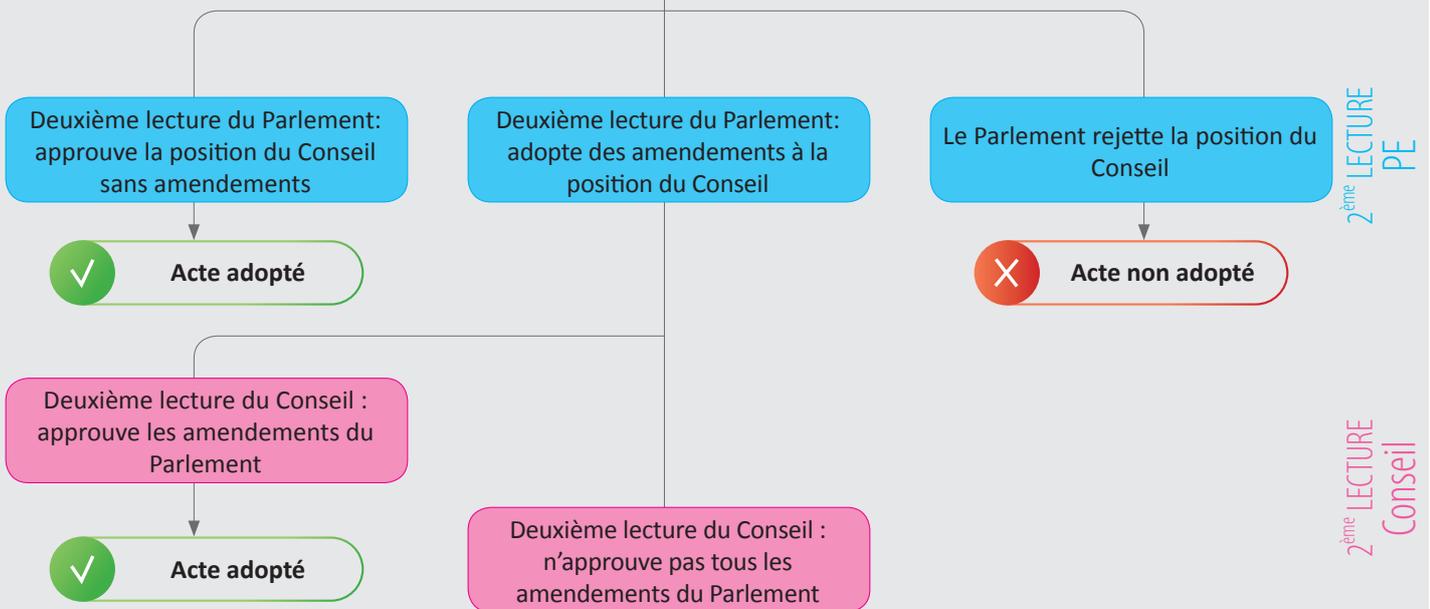
2. LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

La procédure législative ordinaire (Article 294 TFUE) pas à pas

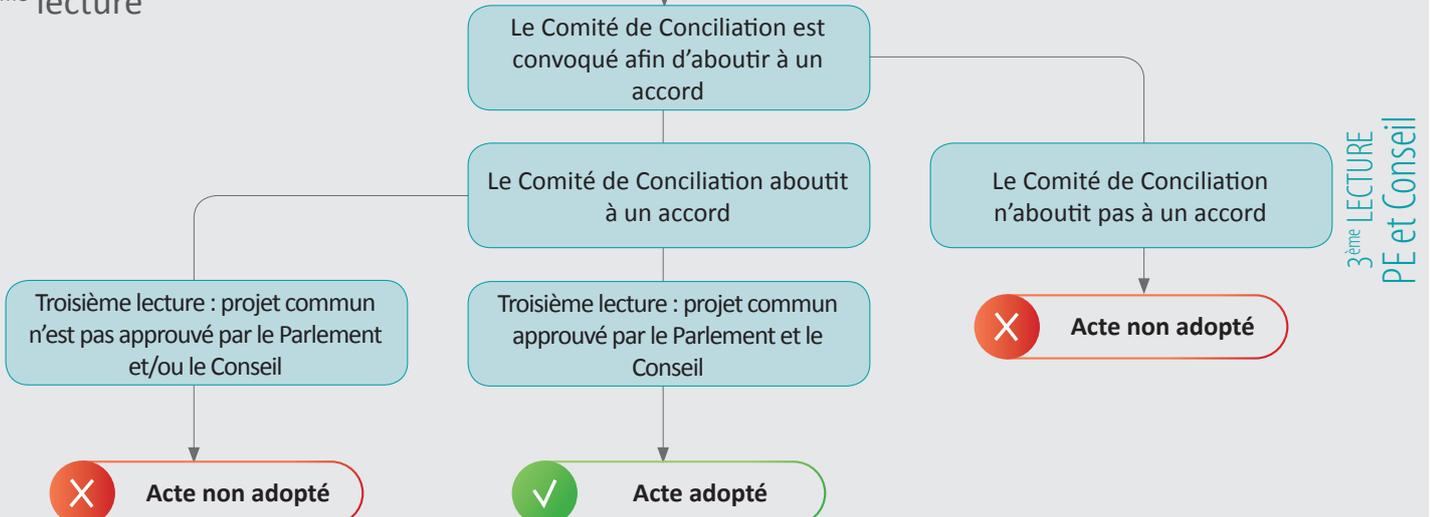
1^{ère} lecture



2^{ème} lecture



3^{ème} lecture



Les principaux acteurs de la codécision au sein du Parlement et du Conseil

Parlement

Rapporteur	<ul style="list-style-type: none"> • Il prépare le projet de rapport de la commission compétente et suit le dossier tout au long des étapes de la procédure, y compris durant les négociations interinstitutionnelles. • Il est désigné par le groupe politique auquel le dossier a été attribué sur décision des coordinateurs approuvée par la commission compétente.
Rapporteurs fictifs	<ul style="list-style-type: none"> • Ils coordonnent les amendements qui expriment les visions des groupes politiques qui divergent de celle du rapporteur. • Ils sont désignés par les autres groupes politiques que celui du rapporteur.
Président de la commission	<ul style="list-style-type: none"> • Il préside et conduit les négociations interinstitutionnelles, avec le rapporteur. • Il est élu par la commission dont il est membre.
Vice-président chargé de la conciliation	<ul style="list-style-type: none"> • Il conduit les négociations interinstitutionnelles durant la phase de conciliation, avec le rapporteur. • Trois des quatorze vice-présidents sont chargés de la conciliation ; ils sont nommés pour un mandat de deux ans et demi, renouvelable.

Conseil

Président du groupe de travail	<ul style="list-style-type: none"> • Il suit la proposition au nom de la présidence du Conseil tout au long des étapes de la procédure, y compris durant les négociations interinstitutionnelles. • Les groupes de travail sont composés de représentants des États membres chargés d'un domaine spécifique et sont habituellement présidés par un représentant de l'État membre qui occupe la présidence du Conseil.
Coreper I et II	<ul style="list-style-type: none"> • Le Coreper débat des aspects importants de la proposition et adopte le mandat des négociations interinstitutionnelles. Son président, le représentant permanent ou le représentant permanent adjoint de l'État membre qui occupe la présidence du Conseil peut représenter celui-ci dans les négociations. • Le Coreper est composé des représentants permanents (Coreper I) ou des représentants permanents adjoints des États membres (Coreper II) et est présidé par le représentant permanent ou le représentant permanent adjoint de l'État qui occupe la présidence du Conseil.
Conseil / Ministre	<ul style="list-style-type: none"> • À titre exceptionnel, il peut intervenir dans la discussion d'aspects importants de procédures législatives en cours. Le ministre représente le Conseil lors de la conciliation et, exceptionnellement, durant les négociations en première ou en deuxième lecture. • Le Conseil se réunit en "formations", en fonction du domaine concerné. Il est composé des ministres des États membres chargés du domaine en question et est habituellement présidé par le ministre de l'État membre qui occupe la présidence du Conseil.

2.1. Présentation d'une proposition législative

La procédure de codécision commence avec la présentation d'une proposition d'acte législatif par la Commission, que le collège des commissaires a adoptée dans le cadre d'une procédure écrite ou orale.

La Commission détient le "droit d'initiative", c'est-à-dire la prérogative de proposer la législation de l'Union (article 17 du traité UE). Toutefois, dans des cas spécifiques prévus par les traités, une proposition d'acte législatif peut également être soumise à la procédure législative ordinaire sur l'initiative d'un groupe d'États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice (article 294, paragraphe 15, du traité FUE)⁵.

En vertu, respectivement, des articles 225 et 241 du traité FUE, le Parlement et le Conseil peuvent demander à la Commission de soumettre des propositions appropriées pour la réalisation des objectifs du traité. De même, en vertu de l'article 11 du traité UE et de l'article 24 du traité FUE, une initiative citoyenne peut inviter la Commission à déposer des propositions visant à la mise en œuvre des traités⁶.

Les propositions d'actes législatifs (règlements, directives ou décisions) de la Commission sont transmises simultanément au Parlement européen et au Conseil et, dans la mesure où ces acteurs sont concernés, aux parlements nationaux, au Comité économique et social et au Comité des régions⁷.

ACTES LÉGISLATIFS	
Actes législatifs (article 288 du traité FUE)	Ils sont adoptés par une procédure législative (codécision, approbation ou consultation) (article 289 du traité FUE).
Directive	La directive est un acte législatif qui fixe un objectif que tous les États membres doivent atteindre. Ceux-ci ont cependant toute latitude quant à la manière de la transposer dans leur législation nationale.
Règlement	Le règlement est un acte législatif d'application générale et contraignant dans tous ses éléments. Il est applicable directement dans l'ensemble de l'Union.
Décision	La décision est contraignante dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne (par exemple un ou plusieurs États membres ou une entreprise) et leur est directement applicable.

⁵ Par exemple : un quart des États membres peuvent amorcer une procédure législative dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policière (article 76 du traité FUE) ; la Banque centrale européenne peut déposer une recommandation visant à modifier les statuts et la législation complémentaire qui s'appliquent à elle-même et au système européen des banques centrales (article 40 du protocole n° 4 au traité FUE) ; la Cour de justice peut déposer une demande visant à créer des tribunaux spécialisés adjoints au Tribunal, qui sera examinée dans le cadre de la procédure législative ordinaire (article 257, paragraphe 1, du traité FUE).

⁶ La Commission n'est pas tenue de donner suite aux initiatives citoyennes. Elle doit cependant exposer ses conclusions politiques et juridiques dans une communication, ainsi que les mesures qu'elle entend éventuellement prendre et ses motivations.

⁷ Voir le point 3.4 pour une description du rôle des parlements nationaux, du Comité économique et social et du Comité des régions.

2.2. Première lecture

Au stade de la première lecture, le Parlement et le Conseil examinent la proposition de la Commission parallèlement. C'est toutefois le Parlement qui doit prendre position en premier lieu, soit en adoptant la proposition sans la modifier, soit en l'adoptant avec des amendements (y compris à la suite d'un accord anticipé avec le Conseil), soit en la rejetant. Lorsque le Parlement a adopté sa position, le Conseil peut décider de l'accepter, auquel cas l'acte législatif est adopté, mais il peut aussi la modifier. Dans ce cas, il communique sa position en première lecture au Parlement, qui l'examine en deuxième lecture. Le Parlement et le Conseil peuvent aboutir à un accord informel à tout moment : dès le stade de la première lecture si ces institutions s'accordent sur un texte de compromis avant le vote du Parlement en première lecture ou dès avant le stade de la deuxième lecture si ce compromis intervient avant le vote du Conseil en première lecture⁸.

Le Parlement et le Conseil ne sont soumis à aucun délai pour terminer leur première lecture.

La première lecture par le Parlement

Stade de l'examen en commission

Le Président du Parlement attribue chaque proposition législative qu'il reçoit à une commission (la commission compétente au fond)⁹. Une proposition peut être soumise à l'examen de plusieurs commissions, en vertu de la procédure des commissions saisies pour avis (article 53 du règlement du Parlement), de la procédure des commissions associées (article 54) ou de la procédure avec réunions conjointes de commissions et vote conjoint (article 55).

⁸ Voir le point 2.5 pour plus de précisions sur les accords en première et en deuxième lectures.

⁹ Cette attribution s'effectue sur la base des compétences des commissions parlementaires, qui sont énumérées à l'annexe VI du règlement du Parlement. Elle peut cependant être contestée par d'autres commissions. Ces conflits de compétences sont tranchés par décision de la Conférence des présidents, qui statue sur recommandation de la Conférence des présidents des commissions.

La participation des commissions parlementaires à la codécision

Commission compétente (ou commission au fond)	Cette commission est chargée de préparer les travaux de la plénière en rédigeant des rapports législatifs, des rapports d'initiative, des résolutions ou des questions écrites.
Commission saisie pour avis (article 53 du règlement)	La commission compétente peut demander à une ou à plusieurs autres commissions de rendre un avis sur les matières qui relèvent de leur compétence. Une commission peut également formuler un avis de sa propre initiative.
Commission associée (article 54 du règlement)	Lorsque la Conférence des présidents estime qu'une matière relève dans une mesure presque égale de la compétence de deux ou de plusieurs commissions ou que différents aspects de cette matière relèvent de la compétence de deux ou de plusieurs commissions, celles-ci deviennent alors associées et collaborent selon des modalités spécifiques.
Commission conjointe (article 55 du règlement)	Lorsque la Conférence des présidents estime qu'une matière d'une importance majeure relève dans une mesure presque égale de la compétence de deux ou de plusieurs commissions, elle peut décider que celles-ci collaboreront en qualité de commissions conjointes, c'est-à-dire qu'elles tiendront leurs réunions en commun et qu'elles voteront sur un seul projet de rapport.

La commission compétente au fond désigne un rapporteur, qui a pour tâche principale de porter la proposition tout au long des étapes de la procédure et, le cas échéant, de conduire les négociations avec le Conseil et la Commission. Le rapporteur conseille la commission (durant l'examen en commission) et le Parlement dans son ensemble (au stade de la séance plénière) sur la ligne générale à suivre envers la proposition de la Commission. Il a également pour tâche de rédiger le projet de rapport de la commission. Il est ainsi le premier député à proposer des amendements à la proposition de la Commission européenne. Les autres groupes politiques désignent des "rapporteurs fictifs" pour faire valoir leur position sur cette proposition. Chaque député est également libre de déposer des amendements.

Le rapporteur et les rapporteurs fictifs sont assistés par le secrétariat de leur commission, par le personnel des groupes politiques, par leurs assistants parlementaires, par le service juridique du Parlement, par l'unité CODE, par les juristes-linguistes chargés du dossier et par les autres services concernés.

Au stade de l'examen en commission, il n'est pas rare que celle-ci auditionne des experts ou commande des études ou des évaluations d'impact.

Le projet de rapport et les amendements sont ensuite débattus par la commission, lors d'une ou de plusieurs réunions. Très souvent, des discussions informelles ont lieu entre le rapporteur et les rapporteurs fictifs avant le vote en commission, pour essayer

de concilier autant que possible les positions des groupes politiques. Ces discussions informelles peuvent déboucher sur des amendements de compromis, qui regroupent plusieurs amendements ou qui remplacent des amendements antagonistes. Ces amendements de compromis sont ensuite mis aux voix.

La commission compétente adopte son rapport, qui revêt la forme d'amendements à la proposition de la Commission, à la majorité simple. En général, la Commission assiste aux débats des commissions parlementaires et elle peut être invitée, lors d'une de ces réunions ou avant le vote, à exposer sa position sur les amendements proposés. Le Conseil, également présent, peut lui aussi être invité à formuler des observations.

Si les colégislateurs sont animés de la même volonté de finaliser un dossier en première lecture, des négociations informelles avec le Conseil et la Commission peuvent débuter après le vote en commission sur le rapport. Ce document constitue alors, très souvent, le mandat de négociation du Parlement. Tout accord entre les colégislateurs doit ensuite être soumis à l'examen et à l'approbation de la commission compétente¹⁰.



Vote en commission : à main levée (à gauche) et par appel nominal (à droite).

© Union européenne, 2014 – Parlement européen

Stade de l'examen en séance plénière

Le rapport adopté par la commission compétente sous la forme d'amendements à la proposition de la Commission, ainsi que la résolution législative qui l'accompagne (et, le cas échéant, une série d'amendements qui reflète un accord négocié en première lecture avec le Conseil), sont ensuite soumis au vote de la plénière (article 169 du règlement). En général, le vote en plénière sur des dossiers législatifs importants est précédé d'un débat de l'assemblée. À cette occasion, le Président du Parlement peut demander à la Commission et au Conseil d'exposer leur position sur les amendements proposés, avant que ceux-ci soient mis aux voix¹¹. De nouveaux

¹⁰ Voir le point 2.6 pour les règles relatives à l'adoption de mandats de négociation par le Parlement.

¹¹ Après l'adoption des amendements, le rapporteur ou le président de la commission au fond peut demander le report du vote sur la résolution législative et le renvoi du dossier à cette commission pour réexamen.

amendements peuvent être déposés en plénière, mais seulement par la commission compétente, par un groupe politique ou par un minimum de quarante députés agissant à titre individuel.

Le Parlement arrête alors, à la *majorité simple* (c'est-à-dire la majorité des votants), sa position en *première lecture* sur la proposition de la Commission sous la forme d'une résolution législative : il peut rejeter l'ensemble de la proposition¹², l'approuver sans amendements ou, cas le plus fréquent, l'approuver avec des amendements.

Lorsque le Parlement a terminé sa première lecture, la Commission peut adopter une proposition modifiée qui intègre les amendements du Parlement qu'elle peut accepter sans déroger à la position qu'elle a exposée en plénière, avant le vote.

Si la position du Parlement en première lecture reflète un accord obtenu dans le cadre de négociations interinstitutionnelles, elle est transmise, avec l'accord, au Conseil, qui l'adopte sans amendements pour en faire sa propre position en première lecture. Ceci clôt la procédure législative.

Majorités	
Au Parlement	
Majorité simple	Majorité des suffrages exprimés
Majorité absolue	Majorité des députés qui composent l'assemblée (actuellement 376 voix sur 751 en plénière)
Au Conseil	
Majorité simple	Quinze États membres
Majorité qualifiée	55 % des États membres (soit seize pays), qui représentent au moins 65 % de la population de l'Union ¹³
Unanimité	L'ensemble des États membres (les abstentions n'empêchent pas l'adoption d'un texte à l'unanimité)

¹² Le traité ne prévoit pas explicitement la possibilité, pour le Parlement, de rejeter la proposition au stade de la première lecture, mais bien au stade de la deuxième lecture (article 294, paragraphe 7, point b), du traité FUE). Cependant, le Parlement estime que le rejet d'une proposition de la Commission en première lecture est bel et bien possible. C'est ce qui s'est passé, par exemple, avec le rejet de la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité, mais il s'agit tout de même d'une situation exceptionnelle.

¹³ Cette règle dite de la "double majorité" est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014. D'ici là, et depuis le 1^{er} juillet 2013, la majorité qualifiée a correspondu à 260 voix sur 352, exprimées par un minimum de quinze États membres.



Séance plénière à Strasbourg - © Union européenne, 2014 – Parlement européen

La première lecture par le Conseil

Comme le Parlement, le Conseil entame ses travaux préparatoires dès qu'il reçoit la proposition de la Commission. Celle-ci est renvoyée au groupe de travail compétent, qui en débat. Cet examen peut coïncider avec celui de la même proposition au sein du Parlement. Lorsque les discussions sont suffisamment avancées au niveau du groupe de travail, selon la sensibilité ou l'importance du dossier, elles peuvent commencer ou se poursuivre au Coreper et, plus rarement, au niveau du Conseil. Le Coreper adopte également le mandat de négociation en prévision des futures négociations interinstitutionnelles¹⁴.

Si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous les amendements du Parlement (comme c'est le cas si un accord intervient dès la première lecture¹⁵), ou si le Parlement a approuvé la proposition sans la modifier, le Conseil peut arrêter l'acte dès cette première lecture. S'il ne peut pas accepter entièrement le résultat de la première lecture du Parlement, il arrête sa position en première lecture (anciennement appelée "position commune" du Conseil) et la communique au Parlement en vue de la deuxième lecture. Le Conseil informe pleinement le Parlement des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position. De même, la Commission informe pleinement le Parlement de sa position.

¹⁴ Pour plus de détails sur les négociations interinstitutionnelles, voir le point 2.5.

¹⁵ Voir le point 2.5.

En principe, aux stades des première et deuxième lectures, le Conseil peut uniquement modifier les propositions de la Commission à l'unanimité. Toutefois, dans la pratique, afin de faciliter un accord au Conseil à la majorité qualifiée, la Commission modifie souvent sa proposition initiale juste avant l'adoption de la position du Conseil¹⁶.



Réunion du Conseil - © Union européenne, 2014 - Conseil de l'Union Européenne

2.3. Deuxième lecture

Le stade de la deuxième lecture par le Parlement commence lorsque celui-ci reçoit officiellement la position du Conseil en première lecture. Il peut approuver, rejeter ou modifier cette position dans un délai de quatre mois à compter de l'annonce de la réception de ce texte en plénière. Si le Parlement ne s'est pas prononcé à l'expiration de ce délai, l'acte est réputé adopté conformément à la position du Conseil en première lecture.

S'il avait adopté sa position en première lecture sans conclure d'accord avec le Conseil, il conserve néanmoins cette possibilité au stade de la deuxième lecture : on parle dans ce cas d' "accord en deuxième lecture anticipée". En l'occurrence, les négociations interinstitutionnelles ont lieu après le vote de la plénière en première lecture. Ensuite, le Conseil adopte officiellement le résultat de ces négociations et en fait sa position en première lecture, qu'il transmet au Parlement. Celui-ci termine alors

¹⁶ Même si cela n'est pas précisé explicitement dans le traité, il est généralement admis que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut rejeter l'ensemble d'une proposition de la Commission. Toutefois, le Conseil fait rarement usage de cette possibilité. Contrairement au Parlement, il préfère ne pas entamer l'examen des propositions controversées (ou l'interrompre), ce que revient de facto à les bloquer. De son côté, la Commission peut décider à tout moment durant la première lecture soit de retirer, soit de modifier sa proposition (article 293, paragraphe 2, du traité FUE).

la procédure en adoptant, en deuxième lecture, la position du Conseil en première lecture sans la modifier. Ceci clôt la procédure législative.

En deuxième lecture, les deux colégislateurs sont tenus au strict respect du délai fixé par le traité, soit trois mois pour chacun d'entre eux, avec possibilité d'une prolongation d'un mois.

La deuxième lecture par le Parlement

Stade de l'examen en commission

Le rapporteur (normalement le député qui a rédigé le rapport en première lecture) élabore un projet de recommandation à l'intention de la commission compétente (généralement celle qui était déjà compétente en première lecture).

Ce projet de recommandation contient les amendements proposés par le rapporteur. Tout député titulaire ou suppléant membre de la commission compétente peut déposer des amendements supplémentaires. La recevabilité des amendements en deuxième lecture est cependant soumise à certaines restrictions qu'énonce l'article 69 du règlement du Parlement. Ainsi, les amendements ne sont recevables que s'ils visent :

- à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture, ou
- à parvenir à un compromis entre la position du Parlement et celle du Conseil, ou
- à modifier des éléments de la position du Conseil en première lecture qui ne figuraient pas dans la proposition initiale
ou dont la teneur est différente de celle-ci, ou
- à prendre en considération un fait nouveau ou une situation juridique nouvelle, intervenus depuis la première lecture (comme un changement d'orientation politique du Parlement après les élections).

Le président de la commission compétente, au stade de la commission, et le Président du Parlement, au stade de la plénière, décident de la recevabilité des amendements. Leur décision est sans appel (article 69 du règlement).

En deuxième lecture, il n'y a pas de commissions pour avis ni de commissions associées. En revanche, la procédure avec réunions conjointes de commissions subsiste.

Comme en première lecture, le projet de recommandation et les amendements déposés par les députés autres que le rapporteur peuvent faire l'objet de discussions informelles entre le rapporteur et les rapporteurs fictifs afin de concilier autant que possible leurs positions. Ces discussions peuvent déboucher sur des amendements de compromis qui sont ensuite mis aux voix.

La commission compétente se prononce à la majorité simple de ses membres (c'est-à-dire à la majorité des suffrages exprimés). À l'issue de ce vote, la recommandation est soumise au vote de la plénière (où la majorité absolue est requise pour adopter ou rejeter des amendements – voir plus bas).

Si les colégislateurs sont animés de la même volonté de finaliser un dossier en deuxième lecture, des négociations informelles avec le Conseil et la Commission débutent après le vote en commission sur le projet de recommandation. En raison du délai imposé à la deuxième lecture, des contacts informels sont déjà pris préalablement.

Stade de l'examen en séance plénière

La recommandation pour la deuxième lecture adoptée en commission ou, dans l'hypothèse d'un accord en deuxième lecture, le texte de l'accord (sous la forme d'amendements) est soumis au vote de l'assemblée plénière. De nouveaux amendements peuvent être déposés à ce stade, mais seulement par la commission compétente, par un groupe politique ou par un minimum de quarante députés agissant à titre individuel.

Avant le vote, le Président du Parlement peut demander à la Commission de faire connaître sa position et au Conseil de faire part de ses commentaires.

Le Parlement peut approuver la position du Conseil en première lecture sans la modifier (par exemple à la suite d'un accord en deuxième lecture anticipée ou parce que la plénière n'adopte pas les amendements proposés). Cette approbation requiert l'appui d'une majorité simple des députés (c'est-à-dire la majorité de ceux qui participent au scrutin).

Le Parlement peut aussi adopter des amendements à la position du Conseil en première lecture : chaque amendement doit recevoir l'appui d'une majorité absolue des députés.

Enfin, le Parlement peut rejeter la position du Conseil en première lecture. Ici aussi, la majorité absolue est requise (au moins 376 voix pour sur un total possible de 751).

Si le Parlement approuve ou rejette la position du Conseil en première lecture, la procédure législative est close. En cas de rejet, elle ne peut être relancée que sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission.

La deuxième lecture par le Conseil

Une fois que le Parlement a terminé sa deuxième lecture et a transmis sa position au Conseil, ce dernier dispose d'un délai de trois mois (quatre si une prolongation a été convenue) pour achever sa deuxième lecture.

Le Conseil peut approuver les amendements du Parlement à la majorité qualifiée. Néanmoins, si la Commission fait objection à un amendement du Parlement, la

majorité absolue au Conseil est requise pour adopter cet amendement. Si le Conseil approuve les amendements du Parlement, l'acte est adopté.

Par contre, si le Conseil n'approuve pas tous les amendements du Parlement, le comité de conciliation est convoqué, comme le prévoit le traité.

2.4. Conciliation et troisième lecture

La conciliation consiste en des négociations entre le Parlement et le Conseil dans le cadre du comité de conciliation, en vue de parvenir à un accord sous la forme d'un "projet commun".

Le comité de conciliation se compose de deux délégations :

- la délégation du Conseil, formée d'un représentant de chaque État membre (les ministres ou leurs représentants),
- et la délégation du Parlement, comportant un nombre égal de députés.

Le comité de conciliation compte donc 56 membres (28 pour le Conseil et 28 pour le Parlement). La Commission est représentée par le commissaire responsable du dossier et doit s'efforcer de prendre toutes les initiatives nécessaires pour concilier les positions du Parlement et du Conseil.

Le comité de conciliation doit être convoqué dans un délai de six semaines (ou huit semaines si une prolongation a été convenue) après que le Conseil a achevé sa deuxième lecture et a officiellement fait savoir au Parlement qu'il n'était pas en mesure d'accepter tous les amendements adoptés par ce dernier en deuxième lecture. Un nouveau comité est constitué pour chaque proposition législative nécessitant une conciliation ; il dispose de six semaines (ou de huit semaines si une prolongation a été convenue) pour dégager un accord général revêtant la forme d'un projet commun. Dans la pratique, en raison de la brièveté du délai pour obtenir un accord, des négociations informelles commencent très souvent avant la convocation officielle du comité¹⁷.

À défaut d'accord au sein du comité de conciliation ou si le Parlement ou le Conseil n'approuve pas le projet commun en troisième lecture dans un délai de six semaines (huit si une prolongation a été convenue), l'acte est réputé non adopté.

¹⁷ Pour plus de détails sur ces négociations informelles, voir le point 2.5.

Principales différences entre les lectures du point de vue du Parlement européen	
Première lecture	<p>Pas de délai</p> <p>La responsabilité incombe principalement à la ou aux commissions compétentes au fond ; participation possible de commissions associées ou saisies pour avis.</p> <p>Possibilité de déposer des amendements à la proposition de la Commission en commission et en plénière; larges critères de recevabilité des amendements.</p> <p>Le Parlement décide (d'approuver, de rejeter ou de modifier la proposition de la Commission) à la majorité simple (c'est-à-dire la majorité des députés participant au scrutin).</p>
Deuxième lecture	<p>Délais : au maximum 3+1 mois pour le Parlement et encore 3+1 mois pour le Conseil</p> <p>Seules la ou les commissions compétentes au fond sont responsables.</p> <p>Les amendements à la position du Conseil peuvent être déposés en commission et en plénière ; critères stricts de recevabilité des amendements.</p> <p>Le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture à la majorité simple, mais la rejette ou la modifie à la majorité absolue.</p>
Conciliation et troisième lecture	<p>Délais : au maximum 24 semaines (3 x 8 semaines), dont au maximum 8 semaines consacrées à la conciliation en elle-même</p> <p>La responsabilité principale incombe à la délégation du Parlement au comité de conciliation.</p> <p>Aucun amendement admis lors de la troisième lecture : le Parlement approuve ou rejette le "projet commun" dans son ensemble à la majorité simple dans le cadre d'un vote unique.</p>

Conciliation

Étape préliminaire

Dès qu'il apparaît clairement que le Conseil n'est pas en mesure d'accepter les amendements du Parlement, il en informe ce dernier et des échanges informels entre les trois institutions sont engagés. Le secrétariat des conciliations et de la codécision ("CODE"), c'est-à-dire l'unité administrative du Parlement chargée de la conciliation, commence à préparer la nomination de la délégation du Parlement au comité de

conciliation afin de convoquer le comité de conciliation au plus tôt, dans les délais fixés dans le traité. Le secrétariat CODE assiste la délégation du Parlement durant toute la procédure de conciliation, en collaborant étroitement avec le secrétariat de la commission parlementaire compétente, ainsi qu'avec le service juridique, les juristes-linguistes, le service de presse et d'autres services concernés du Parlement.

Composition et nomination de la délégation du Parlement

Chaque délégation du Parlement au comité de conciliation est présidée par l'un des trois vice-présidents du Parlement chargés de la conciliation : ils décident entre eux qui sera responsable de quelle procédure de conciliation. Le rapporteur et le président de la (des) commission(s) compétente(s) au fond sont aussi membres d'office de la délégation.

Les autres membres de la délégation (habituellement 25)¹⁸ sont désignés par chaque groupe politique pour une procédure de conciliation donnée¹⁹. La plupart d'entre eux sont issus de la commission compétente au fond ou des commissions associées ou saisies pour avis.

Les groupes politiques doivent également désigner un même nombre de suppléants, qui peuvent être présents à toutes les réunions de la délégation et du comité de conciliation. Comme au sein des commissions parlementaires, ils peuvent intervenir dans les discussions, mais ne peuvent prendre part au vote que s'ils suppléent un membre titulaire.

Réunion constitutive de la délégation du Parlement

En règle générale, la délégation du Parlement tient sa réunion constitutive à Strasbourg, au cours de la période de session. Exceptionnellement, il est possible de remplacer la réunion constitutive par une lettre du président de la délégation adressée à ses membres ("constitution par la procédure écrite").

La réunion constitutive de la délégation du Parlement a pour objet principal de donner mandat à son équipe de négociation – normalement le vice-président assurant la présidence, le président de la commission compétente au fond et le(s) rapporteur(s) – pour engager des négociations avec le Conseil à la faveur de "trilogues". Il est également fréquent que, lors des réunions constitutives, un bref échange de vues se tienne sur les questions en jeu.

La Commission est présente à toutes les réunions de la délégation du Parlement afin de donner son avis sur des moyens éventuels de concilier les positions du Parlement et du Conseil ou pour répondre à des demandes visant à obtenir des informations plus détaillées ou "techniques".

¹⁸ Le nombre des autres membres de la délégation sera plus restreint si, par exemple, la procédure de conciliation porte sur un paquet de dossiers.

¹⁹ Comme pour la nomination des rapporteurs en commission, les membres du comité de conciliation sont nommés par les groupes politiques sur la base de la formule D'Hondt, une fois que la Conférence des présidents a arrêté le nombre exact des membres du comité de conciliation devant être issus de chaque groupe politique.

Négociations au cours de la phase de conciliation

Conformément au calendrier des trilogues convenu entre le Parlement et le Conseil au début de la conciliation sur un dossier donné, une série de trilogues se tient tout au long de la procédure de conciliation dans le but de dégager un accord global au sein du comité de conciliation. Les trilogues au cours de la procédure de conciliation suivent le régime habituel des trilogues décrit au point 2.5.

Après chaque trilogue, l'équipe de négociation de chaque institution fait un compte rendu à sa propre délégation. Le principal objectif des réunions de délégation est de faire un bilan de l'avancée des négociations, d'actualiser le mandat de l'équipe de négociation et, le cas échéant, d'examiner d'éventuels textes de compromis. La délégation donne des instructions à l'équipe de négociation sur la manière de poursuivre les négociations. À la fin de la procédure, la délégation approuve ou rejette formellement l'accord conclu lors de la conciliation. L'approbation d'un accord nécessite le soutien d'une majorité absolue des membres de la délégation (au moins 15 voix pour sur un total de 28 voix possibles).

Le comité de conciliation

Le comité de conciliation, composé des représentants des 28 États membres et d'un nombre égal de députés au Parlement, est convoqué par les présidents du Parlement et du Conseil. Le plus souvent, le comité de conciliation est convoqué quand les positions du Parlement et du Conseil sont suffisamment rapprochées pour qu'il y ait lieu de considérer que les questions en instance peuvent être résolues. Dans tous les cas, le comité doit être convoqué au plus tard six semaines (huit si une prolongation a été convenue) après l'achèvement de la deuxième lecture du Conseil, délai qui marque l'ouverture officielle de la procédure de conciliation. Le comité dispose alors de six semaines supplémentaires (huit si une prolongation a été convenue) pour dégager un accord global sous la forme d'un projet commun.

Les réunions du comité de conciliation se tiennent normalement à Bruxelles. Le Parlement et le Conseil les accueillent à tour de rôle. Ces réunions sont normalement prévues pour débiter en fin d'après-midi ou en début de soirée et peuvent se prolonger jusqu'à minuit, voire au-delà. Le vice-président conduisant la délégation du Parlement européen et le ministre investi de la présidence en exercice du Conseil assurent la coprésidence de la réunion du comité de conciliation. Le commissaire compétent représente la Commission européenne. Le principal instrument est le document de travail commun en quatre colonnes établi par les secrétariats des conciliations du Parlement et du Conseil.

Habituellement, les soirées de conciliation se composent de plusieurs trilogues et réunions des délégations respectives, avant que la réunion du comité de conciliation ne se tienne. Parfois, la réunion du comité de conciliation elle-même est interrompue pour mener des négociations en trilogue afin de clarifier la situation ou de trouver des compromis sur les questions qui restent problématiques. Des réunions internes séparées des délégations du Parlement et du Conseil ont également lieu entre les

trilogues et les réunions officielles du comité de conciliation. De telles réunions sont nécessaires afin d'informer chaque délégation des avancées réalisées à chaque étape du processus de négociation et de mettre à jour le mandat de négociation.

La Commission peut être invitée à proposer des textes de compromis afin de faciliter un accord. Parfois, des déclarations d'une ou de plusieurs des institutions, ou des rapports et des études élaborés par la Commission, servent à obtenir un accord.

S'il est improbable qu'un accord soit trouvé au cours de la première réunion, de nouvelles réunions, dont des trilogues, peuvent être convoquées dans le délai de six ou huit semaines fixé par le traité pour la conclusion d'un accord. La conciliation peut être conclue par procédure écrite, le cas échéant.

Si les deux institutions n'aboutissent pas à un accord en comité de conciliation, la proposition dans son ensemble devient caduque²⁰.



Réunion du comité de conciliation - © Union européenne – Parlement européen

Troisième lecture (après le comité de conciliation)

L'accord trouvé en comité de conciliation doit être entériné tant par le Parlement que par le Conseil dans un délai de six semaines (huit si une prolongation a été convenue) à partir de l'approbation du projet commun. Les deux institutions votent séparément sur le projet commun tel qu'il se présente, sans aucune possibilité de nouvelle modification.

Le vote en plénière sur le projet commun est précédé d'un débat. L'assemblée plénière vote ensuite sur le projet commun. Une majorité simple des voix exprimées est requise pour l'approbation du projet; à défaut, le projet commun est rejeté.

²⁰ Depuis 1999, il y a eu deux cas où les délégations du Parlement et du Conseil n'ont pas pu dégager un accord sur un projet commun en comité de conciliation ("directive sur le temps de travail" et "règlement relatif aux nouveaux aliments").

Le projet commun doit être approuvé à la majorité qualifiée par le Conseil, qui vote généralement après la troisième lecture du Parlement²¹.

Ainsi, pour acquiescer force de loi, le projet commun doit être approuvé par le Parlement et par le Conseil. Si l'une ou l'autre institution le rejette, la procédure législative prend fin et ne peut être relancée que sur la base d'une nouvelle proposition de la Commission.

2.5. Négociations interinstitutionnelles

Depuis le traité d'Amsterdam, qui introduit la possibilité pour les colégislateurs de dégager un accord en première lecture, il est possible de conclure une procédure de codécision lors de l'une ou l'autre lecture²². Cette pratique a été codifiée dans la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision, selon laquelle "les institutions coopèrent loyalement tout au long de la procédure afin de rapprocher leurs positions dans la mesure du possible et, ce faisant, de préparer le terrain, le cas échéant, en vue de l'adoption de l'acte concerné à un stade précoce de la procédure". Le rapprochement des positions s'effectue dans le cadre de négociations interinstitutionnelles nommées trilogues.



Trilogue - © Union européenne – Parlement européen

²¹ À ce jour, le Conseil n'a jamais rejeté un accord conclu en conciliation, tandis que le Parlement ne l'a fait que très rarement, notamment pour l'accord conclu sur la proposition de directive sur les offres publiques d'acquisition en 2001 et celui sur la proposition de directive sur l'accès au marché des services portuaires en 2003.

²² Pour un aperçu historique, voir le compte rendu de la conférence intitulée "20 ans de codécision" du 5 novembre 2013: <http://www.europarl.europa.eu/code/events/20131105/report.pdf>.

Trilogues

Les trilogues sont des réunions tripartites informelles sur des propositions législatives entre des représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission. L'objectif de ces échanges est de dégager un accord sur un paquet d'amendements acceptables pour le Conseil comme pour le Parlement. Ils peuvent être organisés à tout stade de la procédure législative et peuvent aboutir à ce que l'on connaît sous la désignation d'"accords en première lecture" ou d'"accords en deuxième lecture anticipée", ou à un "projet commun" au cours de la conciliation.

Les trilogues sont des négociations politiques, bien qu'ils puissent être précédés par des réunions techniques préparatoires (auxquelles participent des experts techniques des trois institutions). Ils peuvent porter sur des questions de programmation ou de calendrier, ou examiner certaines questions de fond dans le détail, souvent sur la base de textes de compromis.

Le principal instrument est le document de travail commun à quatre colonnes : les trois premières colonnes présentent chacune les positions respectives des trois institutions et la dernière est réservée aux propositions de compromis. Au cours des trilogues, qui sont présidés par le colégislateur organisant la réunion en question (le Parlement ou le Conseil), chaque institution expose sa position et un débat s'ensuit. La Commission joue le rôle de médiateur en vue de faciliter la conclusion d'un accord entre colégislateurs. Les participants aux trilogues agissent sur la base de mandats de négociation qui leur ont été attribués par leurs institutions respectives : par la commission responsable ou la plénière au Parlement, habituellement par le Coreper au Conseil et par le collège des commissaires (via le Groupe des relations interinstitutionnelles (GRI)²³) à la Commission. Les trois délégations explorent les possibilités de compromis de manière informelle et font rapport ou sollicitent régulièrement une actualisation de leur mandat, conformément aux règles internes de leurs institutions respectives, à savoir via l'équipe de négociation et/ou la commission au Parlement, au sein du Coreper ou du groupe de travail concerné au Conseil (voir le diagramme ci-dessous).

Les négociations en trilogue font intervenir, du côté du Conseil, des représentants de la présidence, notamment les présidents du Coreper I et II, mais aussi les présidents des groupes de travail et parfois des ministres, et, du côté du Parlement, une équipe de négociation composée du président de la commission compétente, le rapporteur et les rapporteurs fictifs (conformément à l'article 73 du règlement²⁴). La Commission est représentée par le chef d'unité ou le directeur compétent, et parfois par le directeur général ou le commissaire concerné. Tandis que le niveau de représentation du Parlement lors des négociations politiques est relativement uniforme, celui du Conseil et de la Commission dépendent souvent du stade de la procédure et de l'importance du dossier en cours de négociation.

Au cours de la conciliation, l'équipe de négociation du Parlement se compose du président de la délégation au comité de conciliation (l'un des vice-présidents chargés de la conciliation), du président de la commission parlementaire concernée et du rapporteur. Le Conseil est représenté par le président du Coreper I ou II, ou par le ministre compétent, alors que la Commission est représentée par le directeur général ou le commissaire responsable.

Tout accord dégagé lors des trilogues est informel et *ad referendum*. Il doit dès lors être approuvé suivant les procédures formelles applicables au sein de chacune des trois institutions. Au Parlement, l'accord doit notamment être approuvé par un vote au sein de la commission afin que le résultat des négociations soit validé (voir article 73 du règlement). La fréquence et le nombre des trilogues dépendent de la nature du dossier examiné et des circonstances politiques du moment (tenue prochaine d'élections au Parlement européen, par exemple). Du fait de la nature tournante de la présidence du Conseil, une dynamique est souvent impulsée par ce dernier afin qu'un certain nombre de dossiers soient conclus au cours de chaque présidence.

²³ Voir le point 3.1.

²⁴ Voir point 2.6 et annexe 7.5.

Si la procédure de codécision prévoit trois lectures éventuelles, il existe quatre étapes au cours desquelles, à la suite de négociations en trilogue, les colégislateurs peuvent conclure un accord et clore la procédure législative (voir également le diagramme ci-dessous) :

1. **Accord en première lecture.** Les colégislateurs se mettent d'accord sur un texte de compromis avant la première lecture du Parlement. L'accord conclu est adopté en plénière (position du Parlement en première lecture), puis par le Conseil (position du Conseil en première lecture).

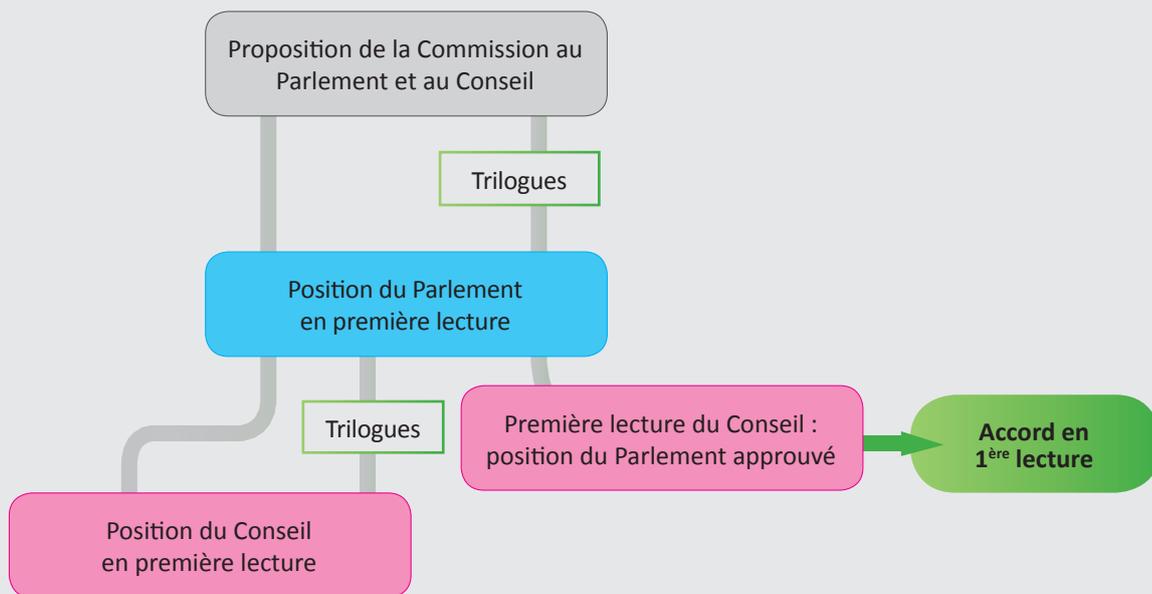
2. **Accord en deuxième lecture anticipée.** Les colégislateurs se mettent d'accord sur un texte de compromis après la position en première lecture du Parlement, mais avant la position en première lecture du Conseil. L'accord conclu est alors adopté par le Conseil (position du Conseil en première lecture), puis par la plénière (position du Parlement en deuxième lecture).

3. **Accord en deuxième lecture.** Les colégislateurs se mettent d'accord sur un texte de compromis avant le vote du Parlement en deuxième lecture. L'accord conclu est adopté en plénière (position du Parlement en deuxième lecture), puis par le Conseil (position du Conseil en deuxième lecture).

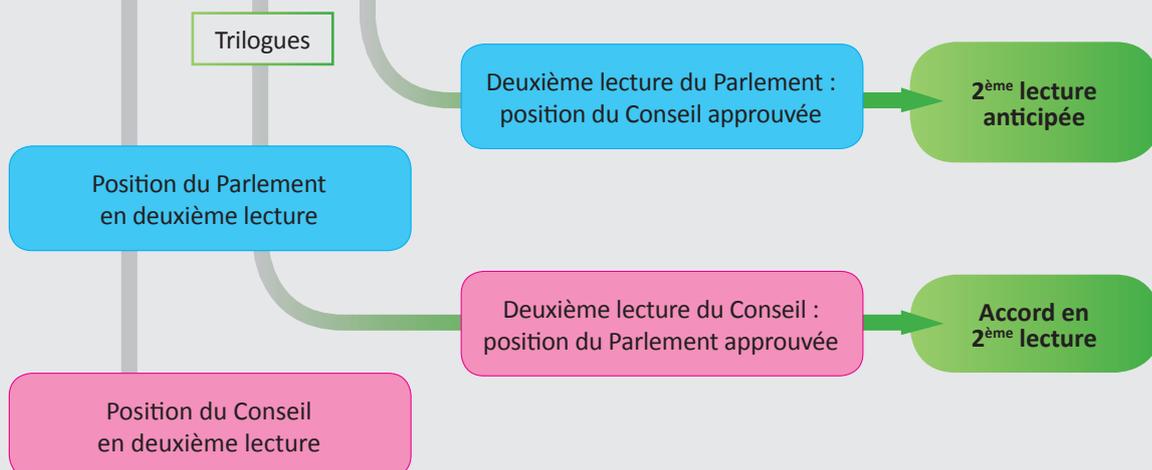
4. **Conciliation.** Si le Conseil n'approuve pas l'ensemble des amendements du Parlement en deuxième lecture, les colégislateurs peuvent s'accorder sur un "projet commun" dans le cadre du comité de conciliation. Ce projet commun doit être approuvé lors de la troisième lecture par le Parlement et par le Conseil.

Negotiations interinstitutionnelles possibles en codécision

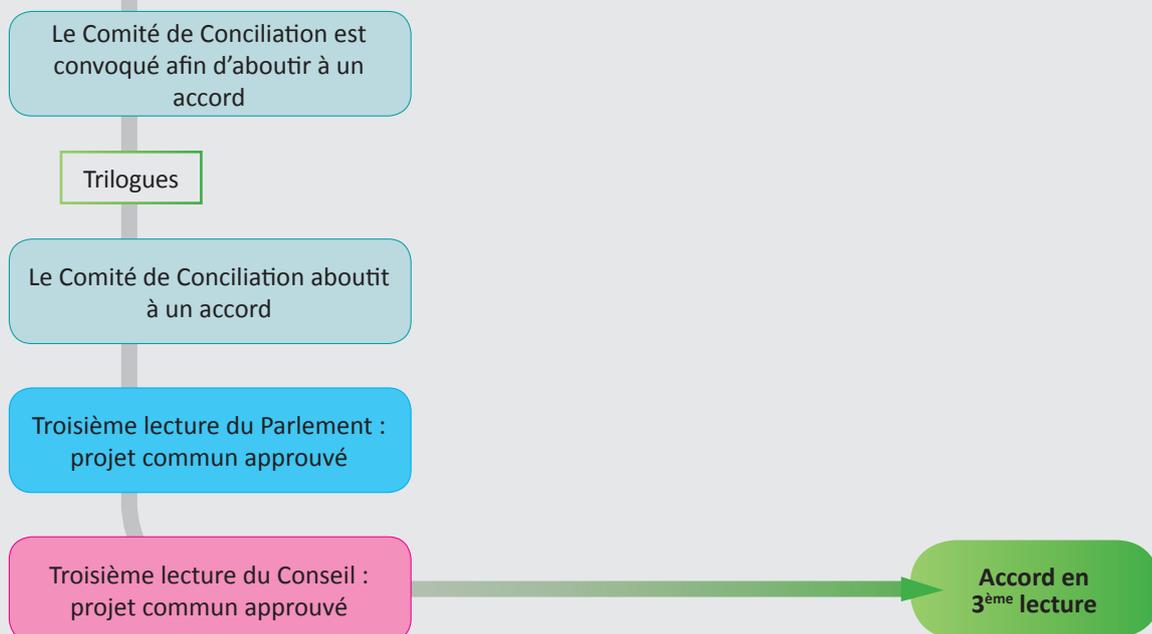
1^{ère} lecture



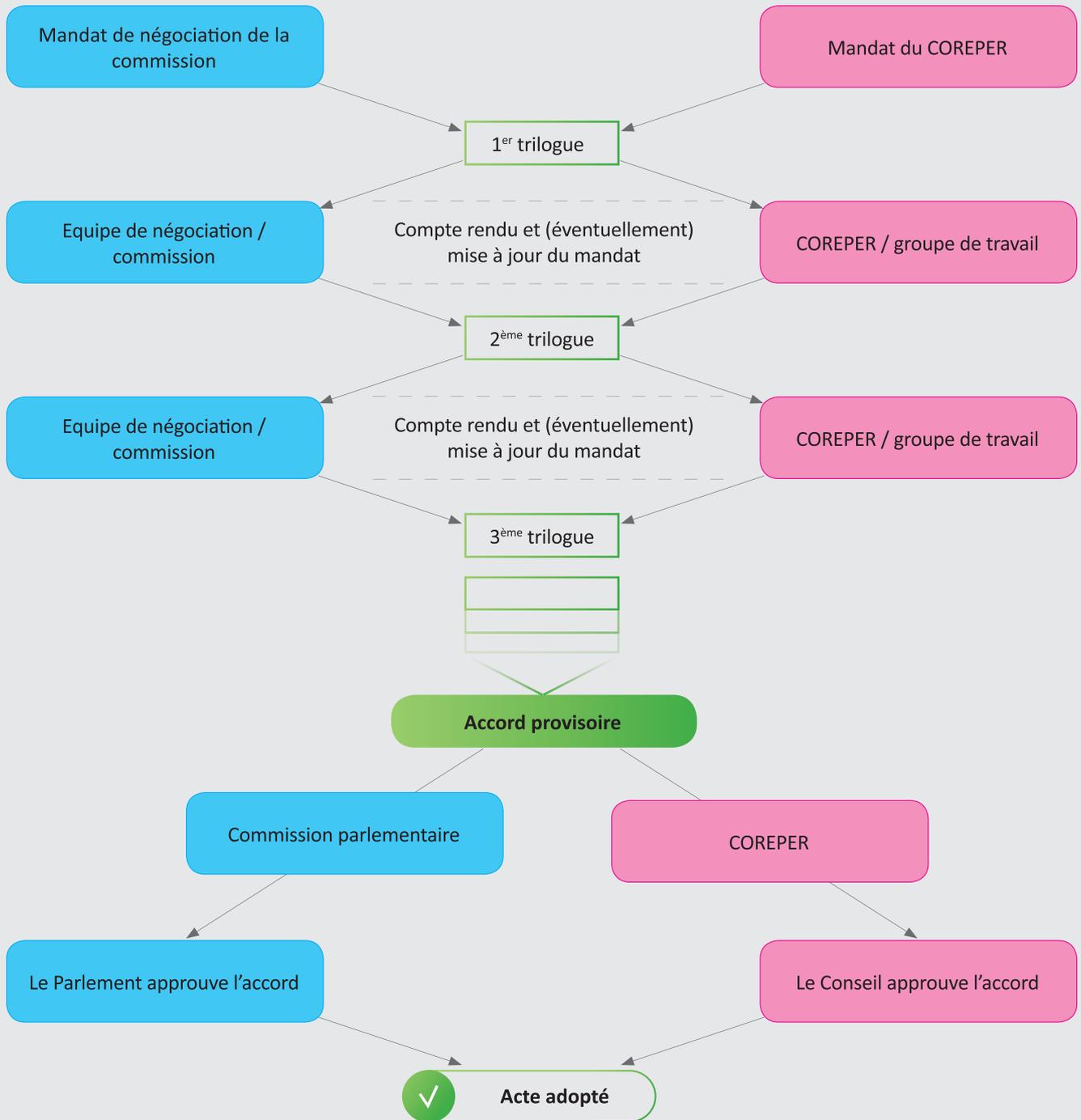
2^{ème} lecture



3^{ème} lecture



Processus de négociation sous la procédure de codécision



2.6. Règles du Parlement encadrant les négociations

Afin d'harmoniser les méthodes de travail internes et d'améliorer la transparence de la procédure législative, le Parlement a modifié son règlement en ce qui concerne les négociations interinstitutionnelles et a ainsi codifié, dans une large mesure, des pratiques existantes au sein des commissions. Depuis le 10 décembre 2012, une décision formelle de la commission concernée sur l'ouverture de négociations informelles est requise. Il existe une procédure standard (article 73 du règlement), en vertu de laquelle des négociations peuvent démarrer immédiatement sur la base du rapport adopté en commission, et une procédure exceptionnelle (articles 73 et 74 du règlement), qui s'applique aux négociations qui s'engagent avant l'adoption d'un rapport en commission et qui fait intervenir la plénière. Ces deux procédures, qui s'appliquent à l'ensemble des procédures législatives pour lesquelles des négociations sont prévues, comportent des éléments importants :

- la décision d'engager des négociations nécessite une majorité absolue des membres de la commission et doit définir le mandat et la composition de l'équipe de négociation ;
- la documentation (sous la forme d'un document à quatre colonnes) faisant apparaître les positions respectives des institutions concernées et d'éventuelles possibilités de compromis doit être distribuée à l'équipe de négociation à l'avance ;
- l'équipe de négociation doit faire rapport à la commission après chaque trilogue ;
- la commission doit être informée du compromis final et le texte convenu doit être officiellement soumis à un vote en commission, puis, s'il est approuvé, soumis à l'examen du Parlement en plénière.

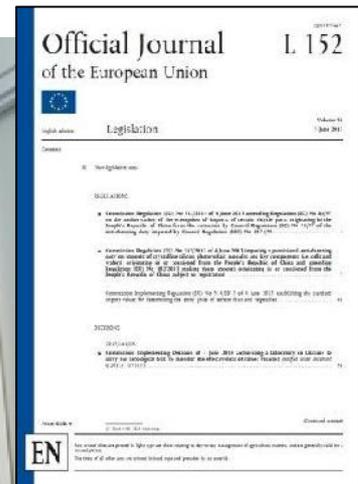
Les règles révisées ont contribué à une application plus uniforme des méthodes de travail internes aux dossiers législatifs au sein des commissions, ce qui a accru la visibilité du mandat de négociation ainsi que la transparence des procédures en commission et du processus de négociation en trilogues.

Depuis l'entrée en vigueur de ces règles, la grande majorité des décisions d'engager des négociations sur des dossiers de codécision ont été adoptées conformément à la procédure standard (article 73 du règlement).

2.7. Signature et publication du texte adopté

Après la conclusion d'un accord dans le cadre de la procédure de codécision (1^{re}, 2^e ou 3^e lecture) et à la suite d'une vérification juridico-linguistique, les présidents du Parlement et du Conseil doivent signer le projet commun adopté, que l'on nomme "LEX".

Le Président du Parlement et la présidence du Conseil signent les textes LEX conjointement, habituellement en marge des périodes de session de Strasbourg.



M. Vytautas Leškevičius, ministre délégué lituanien chargé des affaires européennes, et M. Schulz, Président du Parlement, signant la nouvelle législation.

Une fois signés, les textes LEX sont publiés au Journal officiel avec les déclarations y afférentes.

3. ACTEURS CLÉS ET LEURS RÔLES DANS LA PROCÉDURE DE CODÉCISION

3.1. Commission

La Commission représente l'intérêt général de l'Union européenne dans son ensemble (plutôt que les intérêts individuels des États membres ou des citoyens) et est chargée, entre autres, de proposer la législation, de mettre en œuvre les décisions, de contrôler l'application du droit de l'Union et de garantir le respect des traités de l'Union. La Commission se compose du collège des commissaires, qui regroupe un président et 27 commissaires, soit un membre pour chaque État membre²⁵. La collégialité, selon laquelle tous les membres de la Commission sont conjointement responsables des décisions prises et des actions engagées, est le principe clé sous-tendant l'ensemble du processus décisionnel de la Commission, que ce soit au cours de l'élaboration des propositions législatives (consultations entre différents services ou réunions des cabinets des commissaires, par exemple) ou au cours des négociations interinstitutionnelles (réunions du GRI, par exemple). Le cadre et les principes du processus décisionnel de la Commission sont définis dans le règlement de la Commission²⁶.

Le traité confère à la Commission le quasi-monopole de l'initiative législative (article 17, paragraphe 1, du traité UE)²⁷. La Commission est dès lors chargée d'élaborer la quasi-totalité des actes législatifs proposés, notamment ceux relevant de la procédure de codécision. Afin d'élaborer une proposition législative, la Commission mène de larges consultations auprès des parties prenantes et du grand public, tient compte de rapports d'experts et adopte des livres verts et blancs, etc. De plus, pour toutes les propositions législatives (et certaines propositions non législatives), elle effectue une analyse d'impact afin d'examiner les implications directes et indirectes d'une mesure proposée.

La proposition de la Commission est adoptée par le collège des commissaires dans le cadre d'une procédure écrite (pas de discussion entre les commissaires) ou d'une procédure orale (le dossier est examiné par le collège des commissaires) et elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne (série C).

²⁵ Conformément aux traités, la Commission devrait, à partir du 1^{er} novembre 2014, être composée d'un nombre de membres correspondant aux deux tiers du nombre des États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre (article 17, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne). En mai 2013, le Conseil européen a décidé que la Commission continuerait à compter un nombre de commissaires égal au nombre d'États membres. Le Conseil européen réexaminera cette décision avant la nomination de la première Commission qui suivra l'adhésion du 30^e État membre ou avant la nomination de la Commission qui succèdera à celle qui prendra ses fonctions le 1^{er} novembre 2014, la date retenue étant la plus proche.

²⁶ Décision 2010/138/UE, Euratom de la Commission du 24 février 2014 modifiant son règlement intérieur (JO L 55 du 5.3.2010, p. 60–67).

²⁷ Le Parlement et le Conseil peuvent, en vertu des articles 225 et 241 du traité FUE, respectivement, demander à la Commission de soumettre des propositions appropriées pour la réalisation des objectifs du traité.

La proposition est transmise simultanément au Parlement et au Conseil : c'est à ce moment que la procédure de codécision débute. La Commission peut modifier ou retirer sa proposition à tout moment tant que le Conseil n'a pas statué (c'est-à-dire avant que le Conseil n'adopte sa position en première lecture)²⁸.

Tout au long de la procédure législative, la Commission assiste les colégislateurs en leur fournissant des explications techniques, en modifiant sa proposition et en jouant le rôle de facilitateur au cours des négociations interinstitutionnelles. La Commission agit en tant qu'"intermédiaire impartial" lorsqu'elle défend ou négocie ses propositions législatives à tous les stades de la procédure législative, conformément à son droit d'initiative et au principe d'égalité de traitement du Parlement et du Conseil²⁹.

À toutes les étapes de la procédure législative, les positions de la Commission dans le cadre des négociations interinstitutionnelles sont approuvées collégalement via le GRI³⁰. Le GRI se réunit à un rythme quasi hebdomadaire, et il examine et arrête les positions que la Commission devrait adopter au cours des prochains trilogues sur tous les dossiers en cours de négociation. En principe, les représentants de la Commission prenant part aux trilogues ne peuvent dès lors, en l'absence de positions révisées de la Commission formellement approuvées par la collège des commissaires, que consentir *ad referendum* à des modifications importantes que les colégislateurs conviennent d'apporter aux propositions législatives de la Commission.

Pendant les trilogues au cours des première et deuxième lectures, la Commission est représentée par la direction générale compétente (habituellement, par le chef d'unité ou le directeur) ou, pour les dossiers revêtant une importance politique, par le directeur général ou le commissaire compétent, et parfois par le service juridique de la Commission.

3.2. Conseil

Le Conseil de l'Union européenne représente les gouvernements des États membres. C'est en son sein que les ministres nationaux de chaque État membre de l'Union se rencontrent, dans des configurations différentes en fonction des sujets, afin d'adopter les lois et de coordonner les politiques. Le Conseil exerce, conjointement avec le Parlement européen, les fonctions législatives (article 16, paragraphe 1, du traité UE). Il fonctionne sur trois niveaux interconnectés : les groupes de travail préparent les

²⁸ Conformément au protocole n° 2 du traité de Lisbonne, la Commission doit transmettre une proposition d'acte législatif aux parlements nationaux au moment même où elle l'adresse aux colégislateurs. Les parlements nationaux peuvent, dans un délai de huit semaines, présenter un avis motivé sur la conformité de la proposition d'acte législatif avec le principe de subsidiarité. Voir point 3.4 pour plus d'informations.

²⁹ Voir accord-cadre sur les relations entre le Parlement et la Commission, conformément auquel la Commission doit tenir "dûment compte des rôles conférés respectivement au Parlement et au Conseil par les traités, notamment en ce qui concerne le principe fondamental d'égalité de traitement".

³⁰ Le GRI se compose de chaque membre des cabinets des commissaires chargé des relations interinstitutionnelles. Il est présidé par le cabinet du président de la Commission, assisté du secrétariat général et du service juridique.

travaux du Comité des représentants permanents (Coreper), qui prépare les travaux des différentes configurations du Conseil. Les réunions qui se tiennent dans le cadre de ces trois niveaux sont présidées par l'État membre qui exerce pour six mois la présidence tournante du Conseil³¹.

Les ordres du jour des réunions du Conseil reflètent les avancées réalisées au sein du Coreper et dans les groupes de travail et comités correspondants. Ils se composent de points A, qui sont approuvés sans débat à la suite d'un accord au sein du Coreper, et de points B, qui font l'objet de débats.

Le Coreper fonctionne selon deux configurations : le Coreper I, qui regroupe les représentants permanents adjoints, traite des questions plus techniques, et le Coreper II, qui regroupe les représentants permanents, planche sur les questions politiques, commerciales, économiques ou institutionnelles³².

Le Coreper est lui-même assisté dans ses travaux par une série de groupes de travail et de comités, connus sous le nom d'"instances préparatoires du Conseil". Ces instances jouent un rôle similaire à celui des commissions parlementaires du Parlement : elles se réunissent régulièrement afin d'examiner des propositions législatives et d'effectuer d'autres travaux préparatoires qui ouvrent la voie aux décisions du Conseil.

La plupart des groupes de travail et des comités, qui se composent d'experts de chaque État membre, sont institués par le Coreper et établis en fonction des sujets, en tenant compte du domaine de compétence de la configuration du Conseil qu'ils assistent³³.

Il n'existe aucune exigence formelle concernant le niveau auquel les mandats de négociation doivent être obtenus (groupe de travail, Coreper ou Conseil), mais ils sont généralement adoptés par le Coreper (à la majorité qualifiée, bien qu'en pratique, aucun vote ne soit organisé), au moins pour le mandat initial. En définitive, c'est la présidence, qui représente le Conseil au cours des négociations interinstitutionnelles,

³¹ La présidence du Conseil est confiée, tous les six mois, à un État membre de l'Union différent. Au cours de cette période de six mois (du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au 31 décembre), cet État membre est le président en exercice du Conseil et, en cette qualité, il préside les réunions du Conseil et de ses instances préparatoires, et représente le Conseil dans ses relations avec les autres institutions de l'Union. L'ordre de la présidence tournante est établi par le Conseil et est régulièrement mis à jour: sa dernière décision (JO L 1 du 4.1.2007, p. 11) du 1^{er} janvier 2007 détermine l'ordre des présidences jusqu'au premier semestre de 2020 (voir liste à l'annexe 2.6).

³² Le Coreper II prépare les travaux des configurations du Conseil qui traitent des affaires économiques et financières, des affaires étrangères, des affaires générales, de la justice et des affaires intérieures. Le Coreper I prépare les travaux des configurations du Conseil qui abordent la compétitivité, l'éducation, la jeunesse, la culture et le sport, l'emploi, la politique sociale, la santé et les consommateurs, l'environnement, les transports, les télécommunications et l'énergie, l'agriculture et la pêche (uniquement les questions financières ou les mesures techniques sur la législation vétérinaire, phytosanitaire ou alimentaire).

³³ Certains comités comme le comité économique et financier, le comité de la politique commerciale et le comité politique et de sécurité sont institués directement par les traités, des décisions intergouvernementales ou par des décisions du Conseil. Ces comités sont le plus souvent permanents et ont habituellement à leur tête un président nommé ou élu. De plus, des comités ad hoc peuvent être créés dans un but spécifique et sont dissous lorsque leur tâche est accomplie.

qui décide des modalités de la révision du mandat (qui peut, le cas échéant, avoir lieu au sein du groupe de travail) et des comptes rendus des trilogues (qui sont toujours oraux).

Pendant la phase de négociation sur les dossiers législatifs, des échanges ont souvent lieu entre les colégislateurs. Pendant les trilogues des première et deuxième lectures, le Conseil est habituellement représenté par l'ambassadeur qui assure la présidence du Coreper II ou l'ambassadeur adjoint qui assure la présidence du Coreper I, en fonction du sujet, et exceptionnellement par le ministre compétent pour les dossiers revêtant une importance politique. Toutefois, étant donné le grand nombre de trilogues, et selon la nature du dossier et l'État membre qui assure la présidence tournante du Conseil, les trilogues sont souvent présidés par les présidents des groupes de travail concernés. Les groupes "Mertens" et "Antici" de chaque présidence constituent également des contacts utiles pour le Parlement au cours de la phase de négociation³⁴.

Dans le cadre des conciliations, la délégation du Conseil se compose des représentants des États membres, à savoir des représentants permanents (Coreper II) ou de leurs adjoints (Coreper I), en fonction du sujet du dossier. Lors des réunions du comité de conciliation, un ministre représente l'État membre exerçant la présidence. Cette personne assure la coprésidence du comité aux côtés du vice-président du Parlement, chef de cette délégation particulière.

Le fonctionnement quotidien du Conseil est régi par son règlement intérieur³⁵. À l'instar du Secrétariat du Parlement, le Secrétariat général du Conseil assure la coordination du processus décisionnel du Conseil. Il joue un rôle important en matière de conseil juridique (par l'intermédiaire de son service juridique) ainsi que d'appui logistique, de conservation des archives (mémoire institutionnelle) et de médiation. Il assure une fonction d'appui essentielle aux présidences, notamment à la suite de l'adhésion de nouveaux États membres, qui connaissent mal le rôle de la présidence.

3.3. Parlement

Au sein du Parlement, l'activité législative est menée par la ou les commissions parlementaires responsables (ou compétentes au fond)³⁶. Chaque proposition législative qui est attribuée à une commission est confiée (habituellement à la suite d'une décision des coordinateurs de la commission) à un groupe politique, qui désigne un "**rapporteur**", chargé d'élaborer le rapport au nom de la commission. Les

³⁴ Les groupes "Mertens" et "Antici" préparent respectivement les travaux des Coreper I et II.

³⁵ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35), telle que modifiée.

³⁶ L'annexe VI du règlement du Parlement décrit les attributions respectives de chacune des commissions parlementaires permanentes (qui sont au nombre de vingt au début de la 8^e législature).

autres groupes politiques désignent des "**rapporteurs fictifs**" pour coordonner leur position sur le dossier.

Le **président** est chargé de présider les réunions de la commission et de ses coordinateurs. Le président a autorité pour les procédures de vote et les règles de recevabilité des amendements. Le président préside également les négociations interinstitutionnelles et représente la commission tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Parlement.

Au début de la législature, chaque groupe politique désigne un membre qui sera son **coordinateur** au sein de la commission. Les coordinateurs se réunissent à huis clos en marge des réunions de commission. La commission peut leur déléguer le pouvoir quant à l'attribution des rapports et des avis aux groupes, à la tenue d'auditions au sein de la commission, à la commande d'études, aux délégations de commission et à d'autres questions de fond ou sujets liés à l'organisation des travaux de la commission.

Dans le cadre des négociations interinstitutionnelles au cours des première et deuxième lecture, le Parlement est représenté par une équipe de négociation menée par le rapporteur en charge du dossier, qui est souvent présidée par le président de la ou des commissions compétentes au fond (ou par un vice-président désigné par le président), et au sein de laquelle figurent également les rapporteurs fictifs de chaque groupe politique (voir article 73 du règlement)³⁷.

Les commissions parlementaires et leurs membres sont assistés dans leur activité législative par les secrétariats des commissions (qui organisent les réunions et le calendrier des commissions, et fournissent une assistance et des conseils sur les travaux des commissions et l'élaboration des rapports/avis), les conseillers des groupes politiques (qui fournissent une assistance et des conseils au coordinateur de leur groupe et aux députés), les assistants des députés et d'autres services du Parlement, dont l'unité des conciliations et de la codécision, le service juridique, la direction des actes législatifs, les directions générales de la traduction et de l'interprétation ainsi que l'unité Presse. Lors de la troisième lecture, l'unité des Conciliations et de la Codécision assiste la délégation du Parlement tout au long de la procédure de conciliation.

Le fonctionnement quotidien du Parlement, y compris en ce qui concerne son organisation interne et ses procédures décisionnelles, est régi par son règlement détaillé³⁸.

³⁷ Pour une description détaillée de la procédure de codécision, voir points 2.1 et 2.2.

³⁸ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+RULES-EP+20140701+TOC+DOC+XML+V0//FR>

Organes politiques du Parlement

La Conférence des présidents est composée du Président du Parlement et des présidents des groupes politiques. Elle est responsable de la gestion politique générale du Parlement et des aspects politiques de ses activités, dont l'organisation des travaux du Parlement, de ses relations avec les autres institutions et organes de l'Union ainsi que de ses relations avec les pays tiers.

Le Bureau se compose du Président du Parlement, des 14 vice-présidents (dont trois sont chargés de la conciliation) et des cinq questeurs, qui y assistent à titre consultatif. Il traite des questions administratives et financières concernant le fonctionnement de l'institution.

La Conférence des présidents des commissions se compose des présidents de toutes les commissions parlementaires permanentes et spéciales. Elle suit l'avancée des travaux des commissions et veille à ce que ces dernières coopèrent et se coordonnent. Elle soumet également des recommandations à la Conférence des présidents en ce qui concerne, entre autres, le projet d'ordre du jour des prochaines périodes de session.

3.4. Autres acteurs institutionnels

Parlements nationaux : le traité de Lisbonne est le premier traité de l'Union qui consacre un article spécifique (article 12 du traité UE) au rôle des parlements nationaux, qui "contribuent activement au bon fonctionnement de l'Union". En fait, le traité contient de nombreuses dispositions sur les parlements nationaux, lesquelles leur accordent des droits supplémentaires, y compris le droit d'exprimer des objections sur les projets d'actes législatifs dont ils estiment qu'ils ne respectent pas le principe de subsidiarité. Ce rôle est précisé dans les protocoles n° 1 et 2 du traité de Lisbonne.

Selon le protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux et le protocole n° 2 sur les principes de subsidiarité et de proportionnalité, tout parlement national peut, dans un délai de huit semaines, présenter un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il estime qu'un projet d'acte législatif³⁹ n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Chaque parlement national a droit à deux voix. Dans les systèmes parlementaires bicaméraux, chacune des deux chambres en possède une.

Dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par un projet d'acte législatif du principe de subsidiarité représentent au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux, le projet doit être réexaminé par la Commission (ou par toute autre institution à l'origine de la proposition) ("carton jaune"). Ce seuil passe à un quart lorsqu'il s'agit d'un projet d'acte législatif présenté sur la base de l'article 76 du traité FUE (coopération judiciaire en matière pénale et coopération

³⁹ Conformément à l'article 3 du protocole n° 2, on entend par "projet d'acte législatif", les propositions de la Commission, les initiatives d'un groupe d'États membres, les initiatives du Parlement européen, les demandes de la Cour de justice, les recommandations de la Banque centrale européenne et les demandes de la Banque européenne d'investissement, visant à l'adoption d'un acte législatif.

policière). À l'issue de ce réexamen, l'institution dont émane le projet d'acte peut décider soit de maintenir le projet, soit de le modifier, soit de le retirer.

En outre, si une simple majorité de parlements nationaux estime qu'une proposition d'acte législatif présentée dans le cadre de la procédure législative ordinaire ne respecte pas le principe de subsidiarité, la proposition doit être réexaminée par la Commission ("carton orange"). À l'issue de ce réexamen, la Commission peut décider soit de maintenir la proposition, soit de la modifier, soit de la retirer. Si la Commission décide de maintenir la proposition, les deux branches de l'autorité législative doivent examiner si la proposition est compatible avec le principe de subsidiarité avant d'achever la première lecture. Si une majorité simple des suffrages exprimés au Parlement ou une majorité de 55 % des membres du Conseil estime que la proposition n'est pas compatible avec le principe de subsidiarité, l'examen de la proposition législative n'est pas poursuivi.

Conseil européen : le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. En vertu de l'article 15 du traité UE, il n'exerce pas de fonction législative. Toutefois, les conclusions du Conseil européen dans un domaine précis en déterminent les priorités politiques générales.

Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe à ses travaux. Le Conseil européen se réunit en temps normal deux fois par semestre, mais des réunions extraordinaires peuvent être convoquées lorsque la situation l'exige.

La Banque centrale européenne (BCE), dont le siège est à Francfort en Allemagne, gère l'euro - la monnaie unique de l'Union - et garantit la stabilité des prix dans l'Union. La BCE est également chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique économique et monétaire de l'Union. Dans des cas spécifiques prévus par les traités, la BCE peut recommander qu'une proposition d'acte législatif soit soumise à la procédure législative ordinaire (article 294, paragraphe 15, du traité FUE).

Le Comité économique et social européen (CESE) est un organe consultatif de l'Union, composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel) (articles 300 et 301 à 304 du traité FUE) .

Le Comité des régions (CdR) est un organe consultatif de l'Union, composé de représentants régionaux et locaux (articles 300 et 305 à 307 du traité FUE).

Le CESE et le CdR doivent être consultés par la Commission, le Parlement et le Conseil dans les cas prévus par le traité (en général pour les politiques liées à leurs domaines d'intérêt respectifs), ou lorsque l'une de ces institutions le juge opportun, par

exemple sur des questions politiques d'actualité. Lorsque la consultation est obligatoire au titre de la procédure législative ordinaire, le Parlement ne peut adopter sa position en première lecture avant d'avoir reçu les avis de ces comités. Le Parlement, le Conseil et la Commission impartissent souvent à ces comités un délai pour la présentation de leur avis (articles 304 et 307 du traité FUE). À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis. Les deux comités peuvent par ailleurs adopter des avis de leur propre initiative.

La Cour de justice (CJUE), qui siège à Luxembourg, interprète la législation de l'Union pour garantir son application uniforme dans tous les pays de l'Union. Sa mission est d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. Ainsi, elle règle les différends juridiques entre les gouvernements des États membres et les institutions de l'Union. Des particuliers, des entreprises ou des organisations qui pensent que leurs droits ont été violés par une institution de l'Union peuvent aussi saisir la Cour. Le Parlement participe aux procédures devant la Cour de justice pour défendre les intérêts, droits et prérogatives de l'institution, en particulier en cas de contestation de la validité d'un acte adopté par le Parlement seul ou conjointement avec le Conseil.

Dans les cas précis prévus par les traités, la Cour de justice peut demander qu'une proposition d'acte législatif soit soumise à la procédure législative ordinaire (article 294, paragraphe 15, du traité FUE).

4. AUTRES PROCÉDURES DANS LESQUELLES LE PARLEMENT INTERVIENT

4.1. Actes délégués et d'exécution

La plupart des actes législatifs de l'Union, principalement ceux qui ont été adoptés en vertu de la procédure de codécision, comprennent des dispositions permettant à la Commission d'adopter des actes délégués ou des actes d'exécution. Les décisions prises au titre de ces procédures, bien que souvent de nature détaillée et technique, peuvent néanmoins avoir une signification politique et des incidences non négligeables.

Créés par le traité de Lisbonne (article 290 du traité FUE), les actes délégués, qui sont des mesures d'application générale destinées à modifier ou à compléter certains éléments non essentiels de l'acte de base, ont renforcé les prérogatives du Parlement : aucune condition n'est posée à l'exercice de son droit de veto et il peut révoquer à tout moment le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués pour un acte de base donné. En ce qui concerne les actes d'exécution (article 291 du traité FUE), le Parlement dispose d'un pouvoir limité et il ne peut exercer de veto.

La décision de conférer des pouvoirs délégués ou d'exécution à la Commission, ainsi que le choix du recours aux uns ou aux autres, doit être prise par le législateur dans l'acte de base au cours de la procédure de codécision.

4.2. Procédure d'approbation

Dans le cadre de la procédure d'approbation, le Conseil doit obtenir l'approbation du Parlement au sujet d'un projet d'acte. Le Parlement peut l'approuver ou le rejeter, mais il ne peut pas le modifier. La procédure s'applique a) en tant que procédure législative spéciale, par exemple, pour la création d'un parquet européen (article 86, paragraphe 1, du traité FUE), l'adoption d'un système de ressources propres et du cadre financier pluriannuel (articles 311 et 312 du traité FUE) ou pour la législation adoptée en vertu de la base juridique "subsidaire" (article 352 du traité FUE), et b) en tant que procédure non législative dans des cas très précis, par exemple pour constater des violations graves des valeurs fondamentales (article 7 du traité UE) ou pour ratifier des accords internationaux dans des domaines dans lesquels s'applique la procédure de codécision (article 218, paragraphe 6, point a) v), du traité FUE).

4.3. Procédure de consultation

La procédure de consultation permet au Parlement de donner son avis sur une proposition d'acte législatif. Le Conseil n'est pas juridiquement tenu de suivre l'avis du Parlement mais, selon la jurisprudence de la Cour de justice, lorsque le traité prévoit une consultation obligatoire du Parlement, il ne peut statuer sans l'avoir reçu. La

procédure de consultation, en tant que procédure législative spéciale, s'applique à certaines mesures dans un nombre restreint de domaines politiques (notamment la concurrence, la politique monétaire, l'emploi et la politique sociale, ainsi que certaines mesures de nature fiscale dans les domaines de l'environnement et de l'énergie). La consultation du Parlement est également requise, en tant que procédure non législative, lorsque des accords internationaux sont adoptés dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)⁴⁰.

⁴⁰ Pour obtenir une vue d'ensemble des bases juridiques pour la procédure de consultation, voir le site internet de l'unité Conciliations et codécision.

5. LA CODÉCISION EN CHIFFRES

Depuis son introduction en vertu du traité de Maastricht en 1993, l'importance relative de la procédure de codécision par rapport à la procédure de consultation n'a cessé d'augmenter à chaque nouvelle législature, parallèlement à l'extension progressive du champ d'application de ce qu'on appelle maintenant la "procédure législative ordinaire" : après une évolution progressive en vertu des traités d'Amsterdam et de Nice, le traité de Lisbonne, qui est entré en vigueur en décembre 2009, a profondément transformé le cadre législatif de l'Union et a marqué le début d'une nouvelle ère.

Pendant la septième législature, avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, **la procédure législative ordinaire s'est appliquée à près de 90 % des propositions législatives adoptées par la Commission.** Ainsi que le montre la figure 1, l'augmentation a été significative par rapport aux 4^e (21 %), 5^e (42 %) et 6^e (49 %) législatures. Il convient aussi de relever la forte baisse du nombre total de propositions législatives adoptées par la Commission pendant la 7^e législature, dont le nombre est passé à 658, soit une réduction de près de 40 % par rapport aux trois législatures précédentes.

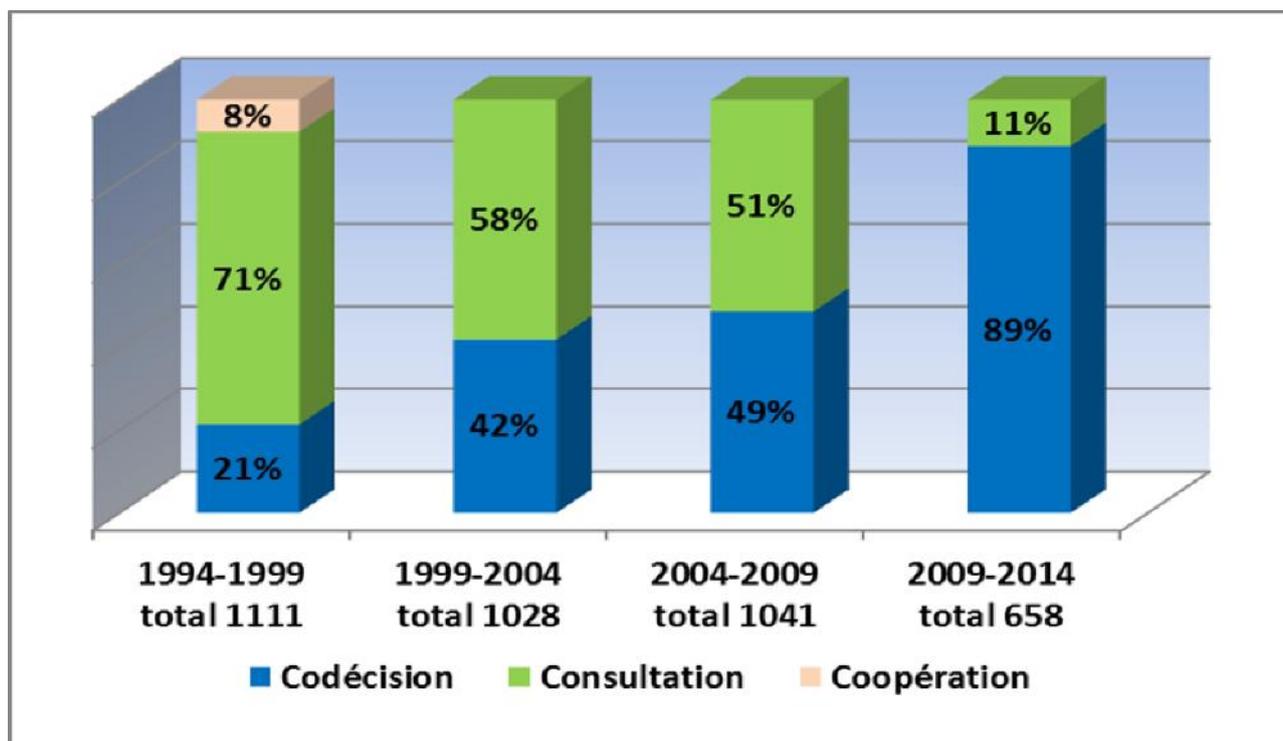


Figure 1 : Répartition, par législature, des propositions législatives traitées en vertu des procédures de coopération, de consultation et de codécision⁴¹.

⁴¹ Ces statistiques reposent sur la date d'adoption des propositions législatives par la Commission. Voir <http://eur-lex.europa.eu/>. Les législatures de référence pour cette figure et les autres figures et tableaux couvrent les périodes suivantes: 1/5/1994 - 30/4/1999, 1/5/1999 - 30/4/2004, 1/5/2004 - 13/7/2009 et 14/7/2009 - 30/6/2014.

Dans le prolongement de la tendance observée lors des législatures précédentes, **le nombre et la proportion d'accords à un stade précoce de la procédure ("accords anticipés" en première ou deuxième lecture) se sont encore accrus pendant la période 2009-2014**, tandis que ceux conclus en conciliation (généralement les dossiers très problématiques uniquement) sont devenus une exception (voir figure 2).

Cela représente 93 % du nombre total de dossiers de codécision adoptés, contre respectivement 54 % et 82 % lors des 5^e et 6^e législatures. Le nombre de dossiers adoptés en troisième lecture a nettement diminué au cours des trois dernières législatures : entre la 5^e et la 6^e législature, le nombre de dossiers adoptés en troisième lecture est passé de 88 à 23, tandis qu'au cours de la 7^e législature, seuls 9 dossiers sont allés en conciliation, dont 8 ont été adoptés en troisième lecture.

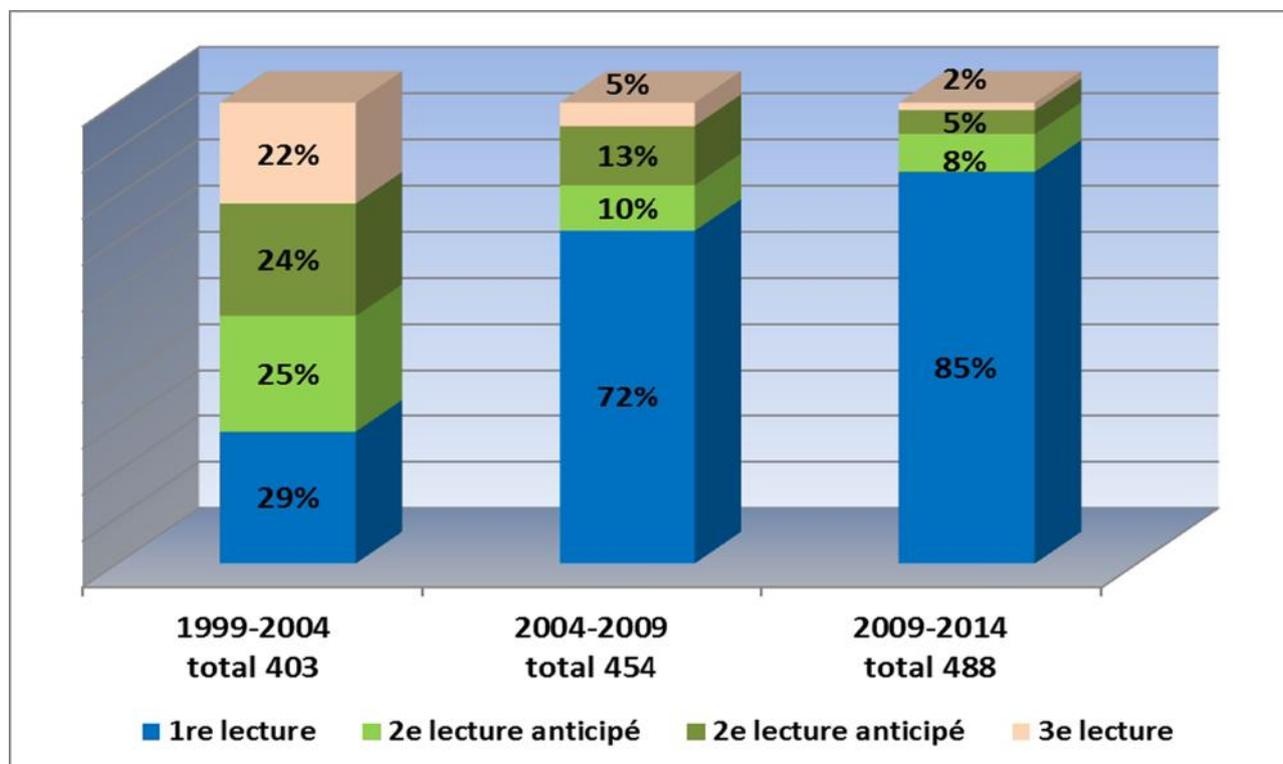


Figure 2 : Pourcentage de dossiers de codécision adoptés en 1^e lecture, 2^e lecture anticipée, 2^e ou 3^e lecture lors de chaque législature depuis 1999-2004

La figure 3 indique le nombre de dossiers adoptés par année législative et révèle une tendance cyclique qui coïncide avec les cycles législatifs parlementaires : leur nombre connaît une croissance quasi constante au cours de chaque législature, avec à chaque fois une hausse significative lors de la dernière année.

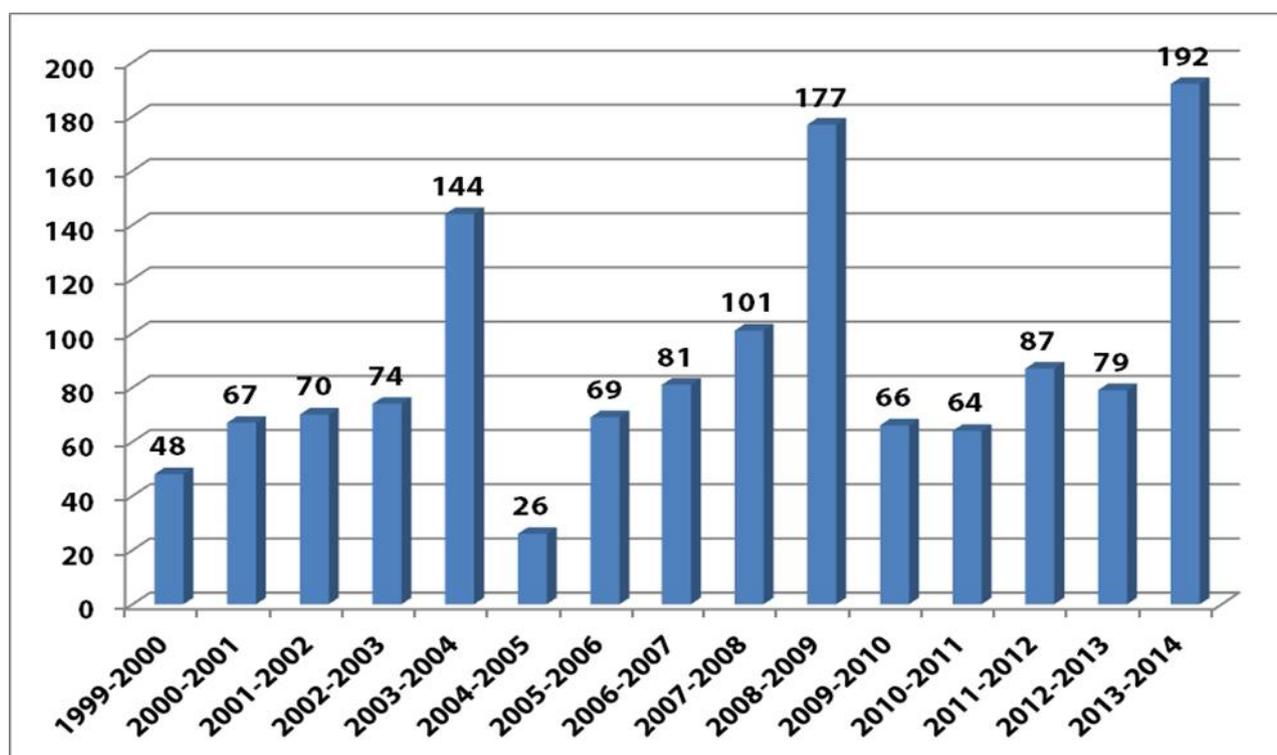


Figure 3 : Nombre de dossiers relevant de la procédure de codécision adoptés au cours de chaque année législative de la période 1999-2014⁴²

L'évolution de la durée moyenne de la procédure de codécision (voir tableau 1) est inévitablement liée à l'évolution vers des accords en première lecture. Depuis la 5^e législature (1999-2004), où l'adoption de dossiers de codécision prenait en moyenne 22 mois, **la durée moyenne totale de la procédure de codécision s'est progressivement réduite**, passant à 21 mois en 2004-2009 puis à 19 mois pendant la 7^e législature. Cette réduction de la durée totale de la procédure s'explique par la baisse importante du nombre de dossiers adoptés en deuxième et troisième lectures. Néanmoins, cette durée moyenne a augmenté pour les accords en première et deuxième lectures entre la législature 1999-2004 et la législature 2009-2014 : de six mois pour les dossiers conclus en première lecture et de huit mois pour ceux conclus en deuxième lecture.

	1999-2004	2004-2009	2009-2014
1^{re} lecture	11 mois	16 mois	17 mois
2^e lecture	24 mois	29 mois	32 mois
3^e lecture	31 mois	43 mois	29 mois
Durée moyenne totale	22 mois	21 mois	19 mois

Tableau 1 : Durée moyenne de la procédure de codécision pour les dossiers adoptés en 1^{re}, 2^e et 3^e lectures et durée moyenne totale pour tous les dossiers de codécision

⁴² Pour la période 1999-2009: dossiers adoptés entre le 1^{er} mai de la première année et le 30 avril de la deuxième année ; pour la période 2009-2014: dossiers adoptés entre le 14 juillet de la première année et le 13 juillet de la deuxième année, sauf pour la période 2013-2014, qui s'étend jusqu'au 30 juin 2014.

6. DOCUMENTS ET LIENS UTILES

Documents les plus pertinents régissant la procédure de codécision	
Traité de Lisbonne	<p>Les articles 293 et 294 du traité FUE décrivent la procédure législative ordinaire.</p> <p>Les protocoles 1 et 2 établissent le rôle des parlements nationaux dans le contrôle du principe de subsidiarité.</p>
Déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision	<p>Elle précise les méthodes de travail entre les trois institutions dans le cadre de la procédure de codécision et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, y compris pour les trilogues et les accords anticipés.</p>
Règlement du Parlement (liste non exhaustive)	<p>Les articles 57 à 78 contiennent les règles internes relatives à la procédure législative ordinaire, y compris les règles d'adoption des mandats pour les négociations interinstitutionnelles.</p> <p>Les articles 49, 55 et 56 décrivent les travaux au niveau des commissions.</p> <p>Les articles 54 et 55 ont trait aux procédures des commissions associées et des réunions conjointes de commissions.</p> <p>Les articles 168 à 184 fixent les règles relatives à la procédure de vote.</p> <p>L'annexe VI définit les attributions des différentes commissions permanentes.</p> <p>Annexe XIX : Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision.</p> <p>Annexe XX : Code de conduite pour la négociation dans le cadre de la procédure législative ordinaire.</p>

Parlement (www.europarl.europa.eu)

Règlement :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+RULES-EP+20140701+TOC+DOC+XML+V0//FR>

Observatoire législatif (base de données sur les processus décisionnels interinstitutionnels) :

<http://www.europarl.europa.eu/oeil/home/home.do>

Conciliations et codécision (y compris statistiques) :

http://www.europarl.europa.eu/code/default_fr.htm

Conseil (www.consilium.europa.eu)

Règlement intérieur :

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2009.315.01.0051.01.FRA

Registre public des documents du Conseil :

<http://www.consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register?lang=fr>

Guide de la procédure législative ordinaire :

http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/librairie/PDF/QC3109179FR-2011.pdf

Commission (www.ec.europa.eu)

Règlement intérieur :

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2010.055.01.0060.01.FRA

PreLex :

<http://ec.europa.eu/prelex/apcnet.cfm?CL=fr>

Consultations publiques de la Commission (Votre point de vue sur l'Europe) :

http://ec.europa.eu/yourvoice/consultations/index_fr.htm

Évaluations d'impact et feuilles de route des propositions législatives prévues :

http://ec.europa.eu/smart-regulation/impact/index_fr.htm

Traités

Versions consolidées du traité sur l'Union européenne (traité UE) et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:326:FULL:FR:PDF>

Accès aux documents

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32001R1049>

Autres outils de recherche

EUR-Lex :

<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

7. ANNEXES

7.1. Article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

1. Lorsque, dans les traités, il est fait référence à la procédure législative ordinaire pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.
2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Première lecture

3. Le Parlement européen arrête sa position en première lecture et la transmet au Conseil.
4. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte concerné est adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement européen.
5. Si le Conseil n'approuve pas la position du Parlement européen, il adopte sa position en première lecture et la transmet au Parlement européen.
6. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position en première lecture. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Deuxième lecture

7. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen :
 - (a) approuve la position du Conseil en première lecture ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil ;
 - (b) rejette, à la majorité des membres qui le composent, la position du Conseil en première lecture, l'acte proposé est réputé non adopté ;
 - (c) propose, à la majorité des membres qui le composent, des amendements à la position du Conseil en première lecture, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.
8. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée :
 - (a) approuve tous ces amendements, l'acte concerné est réputé adopté ;
 - (b) n'approuve pas tous les amendements, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation dans un délai de six semaines.
9. Le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission.

Conciliation

10. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen dans un délai de six semaines à partir de sa convocation, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil en deuxième lecture.
11. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toute initiative nécessaire en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.
12. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, l'acte proposé est réputé non adopté.

Troisième lecture

13. Si, dans ce délai, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour adopter l'acte concerné conformément à ce projet, le Parlement européen statuant à la majorité des suffrages exprimés et le Conseil à la majorité qualifiée. À défaut, l'acte proposé est réputé non adopté.
14. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Dispositions particulières

15. Lorsque, dans les cas prévus par les traités, un acte législatif est soumis à la procédure législative ordinaire sur initiative d'un groupe d'États membres, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice, le paragraphe 2, le paragraphe 6, deuxième phrase, et le paragraphe 9 ne sont pas applicables.

Dans ces cas, le Parlement européen et le Conseil transmettent à la Commission le projet d'acte ainsi que leurs positions en première et deuxième lectures. Le Parlement européen ou le Conseil peut demander l'avis de la Commission tout au long de la procédure, avis que la Commission peut également émettre de sa propre initiative. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, participer au comité de conciliation conformément au paragraphe 11.

7.2. Liste des bases juridiques auxquelles s'applique la procédure législative ordinaire prévue par le traité de Lisbonne⁴³

La présente annexe contient la liste des bases juridiques auxquelles s'applique la procédure législative ordinaire prévue par le traité de Lisbonne.

Les matières soulignées sont celles dont la base juridique est soit complètement nouvelle en vertu du traité, soit connaît un changement de procédure en étant désormais soumise à la "codécision"/procédure législative ordinaire.

Les numéros des articles du traité UE et du traité FUE sont ceux de la version consolidée des traités (selon le tableau annexé au traité de Lisbonne).

Les anciens articles du traité sont indiqués en italique et, dans les cas où le traité de Lisbonne modifie la procédure, celle qui était en application est également mentionnée.

1. Services d'intérêt économique général (article 14, traité FUE) (*article 16, traité CE*)
2. Modalités du droit d'accès aux documents (article 15, paragraphe 3, traité FUE) (*article 255, paragraphe 2*)
3. Protection des données (article 16, paragraphe 2, traité FUE) (*article 286, paragraphe 2*)
4. Mesures pour combattre toute discrimination en raison de la nationalité (article 18, traité FUE) (*article 12, traité CE*)
5. Principes de base des mesures d'encouragement en matière de non-discrimination (article 19, paragraphe 2, traité FUE) (*article 13, paragraphe 2, traité CE*)
6. Dispositions visant à faciliter l'exercice du droit des citoyens de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (article 21, paragraphe 2, traité FUE) (*article 18, paragraphe 2, traité CE*)
7. Initiative citoyenne (article 24, traité FUE)
8. Coopération douanière (article 33, traité FUE) (*article 135, traité CE*)
9. Application des règles de concurrence à la politique agricole commune (article 42 qui renvoie à l'article 43, paragraphe 2, traité FUE) (*article 36, traité CE : majorité qualifiée au Conseil et avis simple du Parlement*)
10. Législation en matière de politique agricole commune (article 43, paragraphe 2, traité FUE) (*article 37, paragraphe 2 : majorité qualifiée au Conseil et avis simple du Parlement*)
11. Libre circulation des travailleurs (article 46, traité FUE) (*article 40, traité CE*)
12. Marché intérieur - mesures de sécurité sociale pour les travailleurs migrants communautaires⁴⁴ (article 48, traité FUE) (*article 42, traité CE : codécision – unanimité au Conseil*)

⁴³ Reprise du rapport A6-0013/2008 sur le traité de Lisbonne (2007/2286(INI)).

⁴⁴ Avec un mécanisme de "frein de secours": dans le cas où un État membre considère que ces mesures pourraient affecter des "aspects fondamentaux de son système de sécurité sociale, notamment le champ d'application, le coût

13. Droit d'établissement (article 50, paragraphe 1, traité FUE) (*article 44, traité CE*)
14. Exclusion dans un État membre de certaines activités du champ d'application des dispositions relatives au droit d'établissement (article 51, deuxième alinéa, traité FUE) (*article 45, deuxième alinéa, traité CE : majorité qualifiée au Conseil sans participation du Parlement*)
15. Coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants des autres États membres dans l'exercice du droit d'établissement (article 52, paragraphe 2, traité FUE) (*article 46, paragraphe 2, traité CE*)
16. Coordination des dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci et la reconnaissance mutuelle des diplômes (article 53, paragraphe 1, traité FUE) (*article 47, traité CE : codécision - le Conseil statuant à l'unanimité lorsque cela implique une modification des dispositions législatives des États membres*)
17. Extension du bénéfice des dispositions relatives aux prestations de services aux ressortissants d'un pays tiers établis dans l'Union (article 56, paragraphe 1, traité FUE) (*article 49, paragraphe 2, traité CE : majorité qualifiée au Conseil sans participation du Parlement*)
18. Libéralisation des services dans des secteurs déterminés (article 59, paragraphe 1, traité FUE) (*article 52, paragraphe 1, traité CE : majorité qualifiée au Conseil et avis simple du Parlement*)
19. Services (article 62, traité FUE) (*article 55, traité CE*)
20. Adoption d'autres mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers (article 64, paragraphe 2, traité FUE) (*article 57, paragraphe 2, première phrase, traité CE : majorité qualifiée au Conseil sans participation du Parlement*)
21. Mesures administratives relatives aux mouvements de capitaux en matière de prévention et de lutte contre la criminalité et le terrorisme (article 75, traité FUE) (*article 60, traité CE*)
22. Visas, contrôles aux frontières extérieures, conditions de libre circulation des ressortissants de pays tiers, gestion des frontières extérieures, absence de contrôle aux frontières intérieures (article 77, paragraphe 2, traité FUE) (*article 62, traité CE: procédure définie à l'article 67, traité CE : unanimité au Conseil et avis simple du Parlement avec possibilité de passage à la codécision suite à une décision du Conseil prise à l'unanimité après consultation du Parlement européen*)
23. Asile, protection temporaire ou subsidiaire des ressortissants de pays tiers (article 78, paragraphe 2, traité FUE) (*article 63, paragraphes 1 et 2, et article 64, paragraphe 2, traité CE: procédure définie à l'article 67, traité CE : unanimité au Conseil et avis simple du Parlement avec possibilité de passage à la codécision suite à une décision du Conseil prise à l'unanimité après consultation du Parlement européen*)

ou la structure financière de celui-ci, ou en affecterait l'équilibre financier", il peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question (ce qui entraîne la suspension de la procédure législative). Le Conseil européen doit, dans un délai de quatre mois, soit renvoyer la question au Conseil pour que la procédure continue, soit demander à la Commission de présenter une nouvelle proposition.

24. Immigration et lutte contre la traite d'êtres humains (article 79, paragraphe 2, traité FUE) (*article 63, paragraphes 3 et 4, traité CE : procédure définie à l'article 67, traité CE : unanimité au Conseil et avis simple du Parlement avec possibilité de passage à la codécision suite à une décision du Conseil prise à l'unanimité après consultation du Parlement européen*)
25. Mesures d'encouragement en vue de favoriser l'intégration des ressortissants des pays tiers (article 79, paragraphe 4, traité FUE)
26. Coopération judiciaire en matière civile (sauf droit de la famille)⁴⁵ (article 81, paragraphe 2, traité FUE) (*article 65, traité CE : procédure définie à l'article 67, traité CE: unanimité au Conseil et avis simple du Parlement avec possibilité de passage à la codécision suite à une décision du Conseil prise à l'unanimité après consultation du Parlement européen*)
27. Coopération judiciaire en matière pénale - procédures, coopération, formation, conflits de compétences, règles minimales pour la reconnaissance des jugements (article 82, paragraphes 1 et 2, traité FUE)⁴⁶ (*article 31, traité UE : unanimité au Conseil et avis simple du Parlement*)
28. Règles minimales pour la définition d'infractions et sanctions en matière de criminalité grave de dimension transfrontière (article 83, paragraphes 1 et, éventuellement, 2, traité FUE)⁴⁷ (*article 31, traité UE: procédure définie aux articles 34, paragraphe 2, et 39, paragraphe 1, traité UE : unanimité au Conseil et avis simple du Parlement*)
29. Mesures d'appui dans la prévention de la criminalité (article 84, traité FUE)
30. Eurojust (article 85, paragraphe 1, deuxième alinéa, traité FUE) (*article 31, traité UE : procédure définie aux articles 34, paragraphe 2, et 39, paragraphe 1, traité UE : unanimité au Conseil et avis simple du Parlement*)
31. Modalités d'association du Parlement européen et des parlements nationaux dans l'évaluation d'Eurojust (article 85, paragraphe 1, troisième alinéa, traité FUE)
32. Coopération policière (certains aspects) (article 87, paragraphe 2, traité FUE) (*article 30, traité UE : procédure définie aux articles 34, paragraphe 2, et 39, paragraphe 1, traité UE : unanimité au Conseil et avis simple du Parlement*)
33. Europol (article 88, paragraphe 2, premier alinéa, traité FUE) (*article 30, traité UE : procédure définie aux articles 34, paragraphe 2, et 39, paragraphe 1, traité UE : unanimité au Conseil et avis simple du Parlement*)

⁴⁵ Les points e), g) et h) du paragraphe 2 de cet article contiennent des bases juridiques nouvelles ; les autres points étaient déjà couverts par l'article 65 du TCE. Le paragraphe 3 de ce même article 81 du traité FUE prévoit encore la possibilité pour le Conseil d'adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontalière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire.

⁴⁶ Le paragraphe 3 de cet article prévoit un "frein de secours": lorsqu'un État membre estime qu'une proposition législative en cette matière peut mettre en cause des aspects fondamentaux de son système de justice pénale, il peut demander que la question soit renvoyée au Conseil européen et que la procédure soit suspendue. La procédure législative est donc suspendue. Si un consensus est obtenu dans un délai de quatre mois après discussion au Conseil européen, le texte est renvoyé au Conseil et la suspension est levée. À défaut d'accord, un minimum de neuf États membres peuvent demander l'application d'une coopération renforcée sur la base du projet de proposition.

⁴⁷ Le paragraphe 3 de cet article prévoit un "frein de secours". Voir la note n° 47.

34. Modalités de contrôle d'Europol par le Parlement européen et les parlements nationaux (article 88, paragraphe 2, deuxième alinéa, traité FUE)
35. Mise en œuvre de la politique commune des transports (article 91, paragraphe 1, traité FUE) (*article 71, traité CE*)
36. Navigation maritime et aérienne (article 100, paragraphe 2, traité FUE) (*article 80, paragraphe 2, traité CE*)
37. Mesures pour le rapprochement des dispositions nationales qui ont pour objet l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur pour la promotion des objectifs de l'article 26 (article 114, paragraphe 1, traité FUE) (*article 95, paragraphe 1, traité CE*)
38. Mesures nécessaires pour éliminer des distorsions du marché intérieur (article 116, traité FUE) (*article 96, traité CE : majorité qualifiée au Conseil sans participation du Parlement*)
39. Propriété intellectuelle sauf régimes linguistiques des titres européens (article 118, premier alinéa, traité FUE)⁴⁸
40. Surveillance multilatérale (article 121, paragraphe 6, traité FUE) (*article 99, paragraphe 5, traité CE : procédure de coopération*)
41. Modification du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE (article 129, paragraphe 3, traité FUE) (*article 107, paragraphe 5, traité CE : unanimité au Conseil ou, selon les cas, majorité qualifiée, et après avis conforme du Parlement européen*)
42. Mesures nécessaires à l'usage de l'euro (article 133, traité FUE) (*article 123, paragraphe 4, traité CE*)
43. Mesures d'encouragement de l'emploi (article 149, traité FUE) (*article 129, traité CE*)
44. Politique sociale (article 153, paragraphes 1, excepté les points c), d), f) et g), et 2⁴⁹, premier, deuxième et dernier alinéas, traité FUE) (*article 137, paragraphes 1 et 2, traité CE*)
45. Politique sociale (égalité des chances, de traitement et de rétribution) (article 157, paragraphe 3, traité FUE) (*article 141, paragraphe 3, traité CE*)
46. Fonds social européen (article 164, traité FUE) (*article 148, traité CE*)
47. Éducation (sauf les recommandations) (article 165, paragraphe 4, point a), traité FUE) (*article 149, paragraphe 4, traité CE*)
48. Sport (article 165, paragraphe 2, point g), et paragraphe 4, traité FUE)
49. Formation professionnelle (article 166, paragraphe 4, traité FUE) (*article 150, paragraphe 4, traité CE*)
50. Culture (sauf les recommandations) (article 167, paragraphe 5, premier tiret, traité FUE) (*article 151, traité CE : codécision – unanimité au Conseil*)
51. Santé publique - mesures pour faire face aux enjeux communs de sécurité dans le domaine de la santé⁵⁰ (article 168, paragraphe 4, traité FUE) (*article 152, paragraphe 4, traité CE*)

⁴⁸ En l'absence d'une base juridique spécifique, l'Union avait agi auparavant dans cette matière sur la base de l'article 308 du traité CE (actuellement l'article 352 du traité FUE): *unanimité au Conseil et avis simple du Parlement*.

⁴⁹ Dans les domaines prévus dans ces points, la législation est adoptée par le Conseil à l'unanimité, après consultation du Parlement. Cependant, le dernier alinéa du paragraphe 2 contient une clause "passerelle" selon laquelle le Conseil peut décider, à l'unanimité, que la procédure législative ordinaire sera applicable aux points d), f) et g) du paragraphe 1.

52. Santé publique - mesures d'encouragement visant la protection de la santé humaine, notamment la lutte contre les grands fléaux transfrontières, et la lutte contre le tabac et l'abus d'alcool (article 168, paragraphe 5, traité FUE⁵¹)
53. Protection des consommateurs (article 169, paragraphe 3, traité FUE) (*article 153, paragraphe 4, traité CE*)
54. Réseaux transeuropéens (article 172, traité FUE) (*article 156, traité CE*)
55. Industrie (article 173, paragraphe 3, traité FUE) (*article 157, paragraphe 3, traité CE*)
56. Mesures dans le domaine de la cohésion économique et sociale (article 175, troisième alinéa, traité FUE) (*article 159, traité CE*)
57. Fonds structurels (article 177, premier alinéa, traité FUE) (*article 161, traité CE : unanimité au Conseil et avis conforme du Parlement*)
58. Fonds de cohésion (article 177, deuxième alinéa, traité FUE) (*article 161, traité CE : majorité qualifiée au Conseil et avis conforme du Parlement*)
59. Fonds européen de développement régional (article 178, traité FUE) (*article 162, traité CE*)
60. Programme-cadre de recherche (article 182, paragraphe 1, traité FUE) (*article 166, paragraphe 1, traité CE*)
61. Mise en œuvre de l'espace européen de la recherche (article 182, paragraphe 5, traité FUE)
62. Mise en œuvre du programme-cadre de recherche : règles sur la participation des entreprises et sur la diffusion des résultats (article 183 et article 188, alinéa 2, traité FUE) (*article 167, traité CE*)
63. Programmes complémentaires de recherche pour certains États membres (article 184 et article 188, alinéa 2, traité FUE) (*article 168, traité CE*)
64. Participation à des programmes de recherche entrepris par plusieurs États membres (article 185 et article 188, alinéa 2, traité FUE) (*article 169, traité CE*)
65. Politique spatiale (article 189, traité FUE)
66. Environnement (actions communautaires en vue de réaliser les objectifs en la matière, sauf ceux de nature fiscale) (article 192, paragraphe 1, traité FUE) (*article 175, paragraphe 1, traité CE*)
67. Programme d'action dans le domaine de l'environnement (article 192, paragraphe 3, traité FUE) (*article 175, paragraphe 3, traité CE*)
68. Énergie, à l'exception des mesures de nature fiscale (article 194, paragraphe 2, traité FUE)⁵²
69. Tourisme - mesures pour compléter les actions menées dans les États membres (article 195, paragraphe 2, traité FUE)
70. Protection civile contre les catastrophes naturelles ou d'origine humaine⁵³ (article 196, paragraphe 2, traité FUE)

⁵⁰ Les mesures prévues aux points a) et b) du paragraphe 4 de cet article étaient déjà prévues à l'article 152 du traité CE. Les mesures prévues aux points c) et d) sont nouvelles.

⁵¹ Toutes les bases juridiques prévues dans ce paragraphe sont nouvelles, à l'exception de celle concernant les mesures d'encouragement pour la protection de la santé humaine, qui était déjà prévue à l'article 152 du traité CE.

⁵² En l'absence d'une base juridique spécifique, l'Union avait agi auparavant dans cette matière sur la base de l'article 308 du traité CE (actuellement l'article 352 du traité FUE): *unanimité au Conseil et avis simple du Parlement*.

⁵³ Voir la note n° 53.

71. Coopération administrative pour la mise en œuvre du droit de l'Union par les États membres (article 197, paragraphe 2, traité FUE)
72. Politique commerciale - mesures de mise en œuvre (article 207, paragraphe 2, traité FUE) (*article 133, traité CE : majorité qualifiée au Conseil sans participation du Parlement*)
73. Coopération au développement (article 209, paragraphe 1, traité FUE) (*article 179, traité CE*)
74. Coopération économique, financière et technique avec les pays tiers (article 212, paragraphe 2, traité FUE) (*article 181 A, traité CE : majorité qualifiée au Conseil et avis simple du Parlement*)
75. Cadre général pour les actions d'aide humanitaire (article 214, paragraphe 3, traité FUE)
76. Corps volontaire européen d'aide humanitaire (article 214, paragraphe 5, traité FUE)
77. Statut et règles de financement des partis politiques au niveau européen (article 224, traité FUE) (*article 191, traité CE*)
78. Création de tribunaux spécialisés (article 257 du traité FUE) (*article 225A, traité CE : unanimité au Conseil et avis simple du Parlement*)
79. Modification du statut de la Cour de justice, sauf titre I et article 64 (article 281, traité FUE) (*article 245, traité CE : unanimité au Conseil et avis simple du Parlement*)
80. Modalités de contrôle des compétences d'exécution (article 291, paragraphe 3, traité FUE) (*article 202, traité CE : unanimité au Conseil et avis simple du Parlement*)
81. Administration européenne (article 298, paragraphe 2, traité FUE)
82. Adoption des règles financières (article 322, paragraphe 1, traité FUE) (*article 279, paragraphe 1, traité CE : majorité qualifiée au Conseil*)
83. Lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union (article 325, paragraphe 4, traité FUE) (*article 280, paragraphe 4, traité CE*)
84. Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union (article 336, traité FUE) (*article 283, traité CE : majorité qualifiée au Conseil et avis simple du Parlement*)
85. Statistiques (article 338, paragraphe 1, traité FUE) (*article 285, paragraphe 1, traité CE*)

7.3. Déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision du 13 juin 2007 (article 251 du traité CE)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ci-après dénommés collectivement "institutions", constatent que la pratique actuelle des discussions entre la présidence du Conseil, la Commission et les présidents des commissions compétentes et/ou les rapporteurs du Parlement européen ainsi qu'entre les coprésidents du comité de conciliation a fait ses preuves.

2. Les institutions confirment que cette pratique, qui s'est développée pour chaque stade de la procédure de codécision, doit continuer à être encouragée. Les institutions s'engagent à examiner leurs méthodes de travail en vue d'utiliser encore plus efficacement tout le champ de la procédure de codécision prévue par le traité CE.

3. La présente déclaration commune précise ces méthodes de travail et les modalités pratiques de leur mise en œuvre. Elle complète l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"⁵⁴, et notamment ses dispositions relatives à la procédure de codécision. Les institutions se déclarent prêtes à respecter pleinement ces engagements en conformité avec les principes de transparence, de responsabilité et d'efficacité. À cet égard, les institutions devraient s'attacher tout particulièrement à la réalisation de progrès concernant les propositions de simplification, tout en respectant l'acquis communautaire.

4. Les institutions coopèrent loyalement tout au long de la procédure afin de rapprocher leurs positions dans la mesure du possible et, ce faisant, de préparer le terrain, le cas échéant, en vue de l'adoption de l'acte concerné à un stade précoce de la procédure.

5. Ayant cet objectif à l'esprit, elles coopèrent au moyen de contacts interinstitutionnels appropriés pour suivre les progrès accomplis et analyser le degré de convergence atteint à tous les stades de la procédure de codécision.

6. Les institutions, dans le respect de leur règlement intérieur, s'engagent à échanger régulièrement des informations concernant les progrès accomplis dans les dossiers de codécision. Elles veillent à ce que leurs calendriers de travail respectifs soient, dans la mesure du possible, coordonnés pour permettre la conduite des travaux d'une façon cohérente et convergente. Elles s'efforcent dès lors d'établir un calendrier indicatif des différents stades qui conduisent à l'adoption finale des diverses propositions législatives, tout en respectant pleinement le caractère politique du processus décisionnel.

7. La coopération entre les institutions dans le cadre de la codécision prend souvent la forme de réunions tripartites ("trilogues"). Ce système de trilogues a fait la preuve de sa vigueur et de sa souplesse, dans la mesure où il a multiplié considérablement les possibilités d'accord aux stades de la première et de la deuxième lecture et concouru à la préparation du travail du comité de conciliation.

8. Ces trilogues se déroulent d'ordinaire dans un cadre informel. Ils peuvent se tenir à tous les stades de la procédure et à différents niveaux de représentation, en fonction de la nature de la discussion escomptée. Chaque institution, conformément à son

⁵⁴ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

règlement intérieur, désigne ses participants à chaque réunion, arrête son mandat de négociation et informe les autres institutions en temps utile des modalités des réunions.

9. Dans la mesure du possible, tout projet de texte de compromis soumis à l'examen d'une prochaine réunion est diffusé à l'avance auprès de tous les participants. Afin de renforcer la transparence, les trilogues ayant lieu dans les locaux du Parlement européen et du Conseil sont annoncés, lorsque cela est faisable.

10. La présidence du Conseil s'efforce d'assister aux réunions des commissions parlementaires. Elle examine soigneusement toutes les demandes qu'elle reçoit tendant à obtenir des informations relatives à la position du Conseil, le cas échéant.

Première lecture

11. Les institutions coopèrent loyalement afin de rapprocher au maximum leurs positions pour que, dans la mesure du possible, les actes puissent être arrêtés en première lecture.

Accord au stade de la première lecture du Parlement européen

12. Des contacts appropriés sont pris pour faciliter la conduite des travaux en première lecture.

13. La Commission favorise ces contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.

14. Si un accord est obtenu sur la base de négociations informelles au cours de trilogues, le président du Coreper transmet, par lettre adressée au président de la commission parlementaire concernée, le détail du contenu de l'accord, sous la forme d'amendements à la proposition de la Commission. Cette lettre exprime la volonté du Conseil d'accepter ce résultat, sous réserve d'une vérification juridico-linguistique, s'il est confirmé par le vote en séance plénière. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

15. Dans ce cadre, lorsque la conclusion d'un dossier en première lecture est imminente, les informations relatives à l'intention de conclure un accord devraient être aisément accessibles dans les meilleurs délais.

Accord au stade de la position commune du Conseil

16. Si un accord n'est pas obtenu lors de la première lecture du Parlement européen, les contacts peuvent se poursuivre afin de parvenir à un accord au stade de la position commune.

17. La Commission favorise ces contacts et exerce son droit d'initiative de manière constructive en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.

18. Si un accord est obtenu à ce stade, le président de la commission parlementaire concernée exprime, par lettre adressée au président du Coreper, sa recommandation à l'intention de la séance plénière d'accepter la position commune du Conseil sans amendement, sous réserve de la confirmation de la position commune par le Conseil et d'une vérification juridico-linguistique. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

Deuxième lecture

19. Dans son exposé des motifs, le Conseil explique le plus clairement possible les motifs qui l'ont conduit à arrêter sa position commune. À l'occasion de sa deuxième lecture, le Parlement européen tient le plus grand compte de ces motifs ainsi que de l'avis de la Commission.

20. Avant de procéder à la transmission de la position commune, le Conseil s'efforce d'examiner, en consultation avec le Parlement européen et la Commission, la date de cette transmission, afin de garantir que la procédure législative en deuxième lecture se déroule avec la plus grande efficacité.

Accord au stade de la deuxième lecture du Parlement européen

21. Des contacts appropriés se poursuivent dès que la position commune du Conseil est transmise au Parlement européen, afin de parvenir à une meilleure compréhension des positions respectives et de permettre ainsi une conclusion aussi rapide que possible de la procédure législative.

22. La Commission favorise ces contacts et exprime son avis en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil, dans le respect de l'équilibre entre les institutions et du rôle que lui confère le traité.

23. Si un accord est obtenu sur la base de négociations informelles au cours de trilogues, le président du Coreper transmet, par lettre adressée au président de la commission parlementaire concernée, le détail du contenu de l'accord, sous la forme d'amendements à la position commune du Conseil. Cette lettre exprime la volonté du

Conseil d'accepter ce résultat, sous réserve d'une vérification juridico-linguistique, s'il est confirmé par le vote en séance plénière. Copie de cette lettre est transmise à la Commission.

CONCILIATION

24. S'il apparaît clairement que le Conseil ne sera pas en mesure d'accepter tous les amendements du Parlement européen en deuxième lecture et lorsque le Conseil est prêt à présenter sa position, un premier trilogue est organisé. Chaque institution, conformément à son règlement intérieur, désigne ses participants à chaque réunion et arrête son mandat de négociation. La Commission fait part aux deux délégations, au stade le plus précoce possible, de ses intentions en ce qui concerne son avis sur les amendements de deuxième lecture du Parlement européen.

25. Des trilogues se tiennent tout au long de la procédure de conciliation dans le but de régler les questions en suspens et de préparer le terrain en vue de la conclusion d'un accord au sein du comité de conciliation. Les résultats des trilogues sont examinés et, éventuellement, approuvés au cours des réunions des institutions respectives.

26. Le comité de conciliation est convoqué par le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen et dans le respect des dispositions du traité.

27. La Commission participe aux travaux de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de rapprocher les positions du Parlement européen et du Conseil. Ces initiatives peuvent notamment consister en des projets de textes de compromis au vu des positions du Parlement européen et du Conseil et dans le respect du rôle que le traité confère à la Commission.

28. La présidence du comité de conciliation est exercée conjointement par le président du Parlement européen et le président du Conseil. Les réunions du comité sont présidées à tour de rôle par chacun des coprésidents.

29. Les dates auxquelles le comité de conciliation se réunit, ainsi que ses ordres du jour, sont fixés d'un commun accord entre les coprésidents en vue d'assurer son fonctionnement efficace tout au long de la procédure de conciliation. La Commission est consultée sur les dates envisagées. Le Parlement européen et le Conseil réservent, à titre indicatif, des dates appropriées pour des travaux de conciliation et en informent la Commission.

30. Les coprésidents peuvent inscrire plusieurs dossiers à l'ordre du jour de toute réunion du comité de conciliation. En plus du point principal ("point B"), pour lequel un accord n'a pas encore été trouvé, des procédures de conciliation sur d'autres points peuvent être ouvertes et/ou clôturées sans débat ("point A").

31. Tout en respectant les dispositions du traité relatives aux délais, le Parlement européen et le Conseil tiennent compte, dans la mesure du possible, des impératifs de calendrier, notamment de ceux découlant des périodes d'interruption de l'activité des institutions ainsi que des élections du Parlement européen. Dans tous les cas, l'interruption de l'activité doit être aussi courte que possible.

32. Le comité de conciliation siège alternativement dans les locaux du Parlement européen et du Conseil, afin de partager de manière égale les services offerts, y compris ceux d'interprétation.

33. Le comité de conciliation dispose de la proposition de la Commission, de la position commune du Conseil, de l'avis de la Commission sur celle-ci, des amendements proposés par le Parlement européen et de l'avis de la Commission sur ceux-ci ainsi que d'un document de travail commun des délégations du Parlement européen et du Conseil. Ce document de travail devrait permettre aux utilisateurs de repérer aisément les questions en jeu et de s'y référer efficacement. La Commission présente, en règle générale, son avis dans un délai de trois semaines après réception officielle du résultat du vote du Parlement européen et au plus tard avant le début des travaux de conciliation.

34. Les coprésidents peuvent soumettre des textes à l'approbation du comité de conciliation.

35. L'accord sur un texte commun est constaté lors d'une réunion du comité de conciliation ou, ultérieurement, par un échange de lettres entre les coprésidents. Copie de ces lettres est transmise à la Commission.

36. Au cas où le comité de conciliation aboutit à un accord sur un texte commun, celui-ci, après avoir fait l'objet d'une mise au point juridico-linguistique, est soumis à l'approbation formelle des coprésidents. Cependant, un projet de texte commun peut être soumis à l'approbation des coprésidents, dans des cas exceptionnels afin de respecter des délais.

37. Les coprésidents transmettent le texte commun ainsi approuvé aux présidents du Parlement européen et du Conseil par lettre cosignée. Lorsque le comité de conciliation ne peut marquer son accord sur un texte commun, les coprésidents en informent les présidents du Parlement européen et du Conseil par lettre cosignée. Ces lettres font fonction de procès-verbal. Copie de ces lettres est transmise à la Commission pour information. Les documents de travail utilisés pendant la procédure de conciliation sont accessibles via le registre de chaque institution lorsque la procédure est achevée.

38. Le secrétariat du comité de conciliation est assuré conjointement par le secrétariat général du Parlement européen et le secrétariat général du Conseil, en association avec le secrétariat général de la Commission.

Dispositions générales

39. Si le Parlement européen ou le Conseil estiment absolument nécessaire de prolonger les délais visés à l'article 251 du traité, ils en informent le président de l'autre institution et la Commission.

40. Si un accord est obtenu en première ou en deuxième lecture, ou au cours de la conciliation, le texte arrêté est mis au point par les services juridico-linguistiques du Parlement européen et du Conseil, en coopération étroite et de commun accord.

41. Aucune modification ne peut être apportée aux textes adoptés sans l'accord explicite, au niveau approprié, tant du Parlement européen que du Conseil.

42. La mise au point est effectuée dans le respect des différentes procédures du Parlement européen et du Conseil, notamment en ce qui concerne les délais d'achèvement des procédures internes. Les institutions s'engagent à ne pas utiliser les délais prévus pour la mise au point juridico-linguistique des actes afin de rouvrir le débat sur des questions de fond.

43. Le Parlement européen et le Conseil s'accordent sur une présentation commune des textes élaborés conjointement par ces institutions.

44. Les institutions s'engagent, dans la mesure du possible, à utiliser des clauses types mutuellement acceptables en vue de leur intégration dans les actes adoptés en codécision, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'exercice des compétences d'exécution (conformément à la décision "comitologie"⁵⁵), à l'entrée en vigueur, à la transposition et à l'application des actes, ainsi qu'au respect du droit d'initiative de la Commission.

45. Les institutions s'efforcent de tenir une conférence de presse commune afin d'annoncer l'issue positive du processus législatif, que ce soit en première lecture, en deuxième lecture ou lors de la conciliation. Elles s'efforcent également de publier des communiqués de presse communs.

46. Après adoption de l'acte législatif en codécision par le Parlement européen et le Conseil, le texte est soumis à la signature du président du Parlement européen et du président du Conseil ainsi que des secrétaires généraux de ces institutions.

⁵⁵ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23). Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 27.7.2006, p. 11).

47. Les présidents du Parlement européen et du Conseil reçoivent le texte en vue de leur signature dans leur langue respective et le signent, dans la mesure du possible, conjointement lors d'une cérémonie commune organisée mensuellement afin de procéder à la signature des actes importants en présence des médias.

48. Le texte cosigné est transmis pour publication au Journal officiel de l'Union européenne. La publication intervient normalement dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de l'acte législatif par le Parlement européen et le Conseil.

49. Si une des institutions décèle une erreur matérielle ou évidente dans un texte (ou dans une de ses versions linguistiques), elle en informe immédiatement les autres institutions. Dans le cas où cette erreur concerne un acte qui n'a encore été adopté ni par le Parlement européen ni par le Conseil, les services juridico-linguistiques du Parlement européen et du Conseil préparent en étroite coopération le corrigendum nécessaire. Dans le cas où cette erreur concerne un acte déjà adopté par une de ces institutions, ou les deux, qu'il soit publié ou non, le Parlement européen et le Conseil arrêtent d'un commun accord un rectificatif établi selon leurs procédures respectives.

7.4. Articles 67 à 72 du règlement du Parlement, sur la conciliation

Stade de l'examen en séance plénière

Article 67 : Conclusion de la deuxième lecture

1. La position du Conseil et, si elle est disponible, la recommandation pour la deuxième lecture de la commission compétente sont inscrites d'office au projet d'ordre du jour de la période de session dont le mercredi précède, et en est le plus proche, la date d'expiration du délai de trois mois ou, s'il a été prolongé conformément à l'article 65, de quatre mois, sauf si la question a été traitée au cours d'une période de session antérieure.

Les recommandations pour la deuxième lecture étant des textes assimilables à un exposé des motifs par lequel la commission parlementaire justifie son attitude à l'égard de la position du Conseil, il n'y a pas de vote sur ces textes.

2. La deuxième lecture est close dès lors que, dans les délais prévus à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans le respect de leurs dispositions, le Parlement approuve, rejette ou modifie la position du Conseil.

Article 68 : Rejet de la position du Conseil

1. La commission compétente, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer, par écrit et dans un délai fixé par le Président, une proposition de rejet de la position du Conseil. Pour être adoptée, une telle proposition doit recueillir

les voix de la majorité des membres qui composent le Parlement. La proposition de rejet est mise aux voix avant tout amendement à la position du Conseil.

2. Un vote défavorable du Parlement sur la proposition initiale de rejet de la position du Conseil ne préjuge pas de la possibilité pour le Parlement, sur recommandation du rapporteur, d'examiner une nouvelle proposition de rejet, après le vote des amendements et l'audition d'une déclaration de la Commission, faite conformément à l'article 69, paragraphe 5.

3. Si la position du Conseil est rejetée, le Président annonce en séance plénière que la procédure législative est close.

Article 69 : Amendements à la position du Conseil

1. La commission compétente au fond, un groupe politique ou quarante députés au moins peuvent déposer des amendements à la position du Conseil, pour examen en séance plénière.

2. Les amendements à la position du Conseil ne sont recevables que s'ils sont conformes aux dispositions des articles 169 et 170, et s'ils visent :

(a) à rétablir totalement ou partiellement la position adoptée par le Parlement en première lecture, ou

(b) à parvenir à un compromis entre le Conseil et le Parlement, ou

(c) à modifier des éléments de la position du Conseil qui ne figuraient pas dans la proposition soumise en première lecture ou dont la teneur était différente et qui ne représentent pas une modification substantielle, au sens de l'article 63, ou

(d) à prendre en considération un fait nouveau ou une situation juridique nouvelle, intervenus depuis la première lecture.

La décision du Président quant à la recevabilité des amendements est sans appel.

3. Si de nouvelles élections ont eu lieu depuis la première lecture, mais que l'article 63 n'a pas été invoqué, le Président peut décider de déroger aux restrictions concernant la recevabilité énoncées au paragraphe 2.

4. Les amendements ne sont adoptés que s'ils recueillent les voix de la majorité des membres qui composent le Parlement.

5. Avant le vote sur les amendements, le Président peut demander à la Commission de faire connaître sa position et au Conseil de faire part de ses commentaires.

Conciliation

Article 70 : Convocation du comité de conciliation

Lorsque le Conseil informe le Parlement qu'il n'est pas en mesure d'approuver tous les amendements de celui-ci à la position du Conseil, le Président convient avec le Conseil d'une date et d'un lieu pour la première réunion du comité de conciliation. Le

délai de six semaines ou, s'il a été prolongé, de huit semaines, prévu par l'article 294, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, court à partir du jour de la première réunion du comité de conciliation.

Article 71 : Délégation au comité de conciliation

1. La délégation du Parlement au comité de conciliation se compose d'un nombre de membres égal à celui des membres de la délégation du Conseil.
2. La composition politique de la délégation correspond à la répartition du Parlement en groupes politiques. La Conférence des présidents fixe le nombre exact de membres des différents groupes politiques qui doivent la composer.
3. Les membres de la délégation sont nommés par les groupes politiques pour chaque cas de conciliation, de préférence parmi les membres des commissions concernées, à l'exception de trois membres désignés comme membres permanents dans les délégations successives pour une période de douze mois. Les trois membres permanents sont désignés par les groupes politiques parmi les vice-présidents et représentent au moins deux groupes politiques différents. Le président et le rapporteur de la commission compétente au fond sont dans chaque cas, membres de la délégation.
4. Les groupes politiques représentés au sein de la délégation désignent des suppléants.
5. Les groupes politiques et les députés non inscrits non représentés au sein de la délégation peuvent envoyer chacun un représentant à toute réunion interne préparatoire de la délégation.
6. La délégation est conduite par le Président ou par un des trois membres permanents.
7. La délégation se prononce à la majorité de ses membres. Ses débats ne sont pas publics.

La Conférence des présidents arrête des orientations de procédure complémentaires concernant le travail de la délégation au comité de conciliation.

8. Les résultats de la conciliation sont communiqués par la délégation au Parlement.

Stade de l'examen en séance plénière

Article 72 : Projet commun

1. Lorsque le comité de conciliation s'est accordé sur un projet commun, le point est inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière à tenir dans les six semaines ou, si le délai a été prolongé, dans les huit semaines qui suivent la date de l'approbation du projet commun par le comité de conciliation.

2. Le président ou un autre membre désigné de la délégation au comité de conciliation fait une déclaration sur le projet commun, lequel est accompagné d'un rapport.
3. Il ne peut être déposé d'amendements au projet commun.
4. Le projet commun dans son ensemble fait l'objet d'un seul vote. Il est approuvé s'il recueille la majorité des suffrages exprimés.
5. Si aucun accord n'est dégagé sur un projet commun au sein du comité de conciliation, le président ou un autre membre désigné de la délégation du Parlement au comité de conciliation fait une déclaration. Celle-ci est suivie d'un débat.

7.5. Articles 73 et 74 du règlement, sur les négociations interinstitutionnelles dans les procédures législatives: décision d'ouvrir des négociations

Article 73 : Négociations interinstitutionnelles dans les procédures législatives

1. Les négociations avec les autres institutions en vue d'obtenir un accord au cours de la procédure législative sont menées conformément au code de conduite établi par la Conférence des présidents⁵⁶.

2. Ces négociations ne sont pas engagées avant l'adoption par la commission compétente, au cas par cas pour chaque procédure législative concernée et à la majorité de ses membres, d'une décision sur l'ouverture de négociations. Ladite décision détermine le mandat et la composition de l'équipe de négociation. Les décisions de ce type sont notifiées au Président, qui tient la Conférence des présidents régulièrement informée.

Le mandat est constitué d'un rapport adopté en commission et déposé pour examen ultérieur par le Parlement. À titre exceptionnel, lorsque la commission compétente estime qu'il est dûment justifié d'engager des négociations avant l'adoption d'un rapport en commission, le mandat peut être constitué d'une série d'amendements ou d'un ensemble d'objectifs, de priorités ou d'orientations clairement définis.

3. L'équipe de négociation est conduite par le rapporteur et présidée par le président de la commission compétente ou par un vice-président désigné par le président. Elle comprend au moins les rapporteurs fictifs de chaque groupe politique.

4. Tout document destiné à être examiné lors d'une réunion avec le Conseil et la Commission ("trilogie") revêt la forme d'un document exposant les positions respectives des institutions participantes ainsi que d'éventuelles solutions de compromis et est distribué à l'équipe de négociation au moins quarante-huit heures, ou en cas d'urgence au moins vingt-quatre heures, avant le trilogie en question.

Après chaque trilogue, l'équipe de négociation fait un compte rendu lors de la réunion suivante de la commission compétente. Les documents reflétant les résultats du dernier trilogue sont mis à la disposition de la commission.

Lorsqu'il est impossible de convoquer une réunion de la commission en temps utile, l'équipe de négociation fait un compte rendu au président, aux rapporteurs fictifs et aux coordinateurs de la commission, selon le cas.

La commission compétente peut actualiser le mandat à la lumière de l'avancement des négociations.

5. Si les négociations débouchent sur un compromis, la commission compétente en est informée sans retard. Le texte convenu est soumis à l'examen de la commission compétente. S'il est approuvé par un vote en commission, le texte convenu est soumis à l'examen du Parlement sous la forme adéquate, notamment celle d'amendements de compromis. Il peut être présenté comme un texte consolidé à la condition qu'il indique clairement les modifications apportées à la proposition d'acte législatif examinée.

6. Lorsque la procédure implique des commissions associées ou des réunions conjointes de commissions, les articles 54 et 55 s'appliquent à la décision sur l'ouverture de négociations et à la conduite de ces négociations.

En cas de désaccord entre les commissions concernées, les modalités de l'ouverture des négociations et de la conduite de ces négociations sont définies par le président de la Conférence des présidents des commissions conformément aux principes énoncés dans lesdits articles.

Article 74 : Approbation d'une décision sur l'ouverture de négociations interinstitutionnelles avant l'adoption d'un rapport en commission

1. La décision d'une commission sur l'ouverture de négociations avant l'adoption d'un rapport en commission est traduite dans toutes les langues officielles, distribuée à tous les députés au Parlement européen et soumise à la Conférence des présidents.

À la demande d'un groupe politique, la Conférence des présidents peut décider d'inscrire le point, pour examen avec débat et vote, au projet d'ordre du jour de la période de session suivant la distribution, auquel cas le Président fixe un délai de dépôt des amendements.

⁵⁶ Voir l'annexe XX du règlement du Parlement.

En l'absence d'une décision de la Conférence des présidents d'inscrire le point au projet d'ordre du jour de la période de session en question, le Président annonce la décision sur l'ouverture de négociations à l'ouverture de ladite période de session.

2. Le point est inscrit au projet d'ordre du jour de la période de session suivant l'annonce, pour examen avec débat et vote, et le Président fixe un délai de dépôt des amendements lorsqu'un groupe politique ou au moins quarante députés le demandent dans un délai de quarante-huit heures après l'annonce.

À défaut, la décision sur l'ouverture de négociations est réputée approuvée.

7.6. Ordre d'exercice de la présidence du Conseil⁵⁷

Allemagne	Janvier – juin	2007
Portugal	Juillet – décembre	2007
Slovénie	Janvier – juin	2008
France	Juillet – décembre	2008
République tchèque	Janvier – juin	2009
Suède	Juillet – décembre	2009
Espagne	Janvier – juin	2010
Belgique	Juillet – décembre	2010
Hongrie	Janvier – juin	2011
Pologne	Juillet – décembre	2011
Danemark	Janvier – juin	2012
Chypre	Juillet – décembre	2012
Irlande	Janvier – juin	2013
Lituanie	Juillet – décembre	2013
Grèce	Janvier – juin	2014
Italie	Juillet – décembre	2014
Lettonie	Janvier – juin	2015
Luxembourg	Juillet – décembre	2015
Pays-Bas	Janvier – juin	2016
Slovaquie	Juillet – décembre	2016
Malte	Janvier – juin	2017
Royaume-Uni	Juillet – décembre	2017
Estonie	Janvier – juin	2018
Bulgarie	Juillet – décembre	2018
Autriche	Janvier – juin	2019
Roumanie	Juillet – décembre	2019
Finlande	Janvier – juin	2020

⁵⁷ JO L 1 du 4.1.2007, p. 11

